Année 1949. — N° 18. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 3 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. : ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de propositions.
3. — Proposition de modification dans la composition d'une commission.
4. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de demandes d'avis.
5. — Incident.
6. — Modification dans la composition d'une commission.
7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE,

vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

PROCES-VERBAL

— 1 —

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 février 1949 a été affiché.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé, sur le procès-verbal.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, au cours de la dernière séance, M. le président avait convoqué les diverses commissions nouvellement réélues à l'effet d'élire leurs bureaux. Je m'étonne que cette liste de convocations ne figure pas au *Journal officiel* d'autant plus que l'ordre des convocations ne paraît pas avoir été sans corrélation avec les manœuvres qui se sont produites vendredi dernier. Il est pour le moins curieux, en effet, de constater le rejet en fin de série de la réunion de la commission de l'agriculture que son rang dans l'ordre alphabétique ne prédisposait nullement à une telle place. Nous serions heureux d'avoir la justification d'une initiative qui n'a pas été sans incidence sur l'élection de son président.

Aussi, en même temps que je tiens à marquer ma surprise devant une telle « coïncidence », je veux élever une solennelle protestation contre les conditions dans lesquelles notre ami M. Boubou Hama, candidat des groupes R. D. A. et communiste, a été écarté de la présidence de la commission de l'agriculture, au profit de M. Georges Monnet.

Le rapport entre les effectifs des divers groupes constitués dans notre Assemblée étant resté sensiblement le même qu'à son début, l'unanimité des présidents de groupe s'était prononcée pour la reconduction des diverses présidences.

Le groupe communiste et apparentés, qui n'en avait d'ailleurs pas pris l'initiative, s'était rallié à cette solution qui représentait une répartition équitable, du moins quantitativement, entre les différents groupes régulièrement constitués. C'est au mépris de ces engagements, pris conformément au règlement de l'Assemblée, que s'est déroulée l'élection du président de la commission de l'agriculture. Sur les onze voix recueillies au troisième tour par notre ami M. Boubou Hama, président sortant, en plus des sept voix communistes R. D. A. et apparentés...

M. le président. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire ce n'est plus une observation sur le procès-verbal.

M. Raymond Barbé. Si ! monsieur le président, c'est une observation sur le procès-verbal.

M. le président. Je vous donnerai très volontiers la parole pour développer cette pseudo-interpellation mais ce n'est pas une observation sur le procès-verbal.

Je puis vous donner la parole pour un rappel au règlement.

M. Raymond Barbé. C'est justement ce que je voulais vous demander, monsieur le président.

Sur les onze voix recueillies au troisième tour par notre ami M. Boubou Hama, président sortant, en plus des sept voix communistes, R. D. A. et apparentés, et de deux autres voix autochtones figurent seulement deux voix des autres groupes politiques, c'est-à-dire à peine le dixième de ceux qui, des socialistes aux gaullistes, en passant par les M. R. P., radicaux et P. R. L. auraient dû tenir les engagements pris en leur nom par les présidents de leurs groupes.

Il y a là une manifestation de déloyauté que nous ne saurions trop stigmatiser, nous, qui dans les diverses commissions avons loyalement tenu nos engagements.

Ces faits s'éclairent d'ailleurs par la personnalité même de celui qui a été porté à la présidence de la commission de l'agriculture. M. Georges Monnet a, en effet, participé personnellement à la conférence des présidents où les engagements avaient été pris, sur la demande même de M. Albert Sarraut, président de son propre groupe,

M. Georges Monnet, que les démocrates français et d'outre-mer n'appellent que « jus de fruit » pour stigmatiser à la fois la sordidité de ses intérêts colonialistes et sa collaboration cynique avec Vichy et les nazis (*Protestations au centre*) puisqu'il dirigeait un de ces comités d'organisation que l'occupant avait institués pour mieux piller les richesses de la France et des pays d'outre-mer avec la complicité intéressée des grands trusts capitalistes...

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur Barbé, c'est un discours!

M. Raymond Barbé. C'est un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Non, maintenant, c'est un discours.

M. Georges Monnet. Et une insolence!

M. Raymond Barbé. La seule insolence est celle ressentie par tous les Africains ici présents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est caractéristique que ce soit le seul autochtone président d'une commission...

M. le président. Monsieur Barbé, je ne peux pas vous laisser continuer dans ce sens. Vous m'avez demandé la parole pour une observation sur le procès-verbal. Je vous l'ai donnée. Lorsque j'ai vu que vous déviiez vers un rappel au règlement, je vous l'ai donnée pour un rappel au règlement. Maintenant, il s'agit d'une interpellation personnelle à l'endroit de M. Monnet. Par conséquent je vous demande, étant donné la courtoisie avec laquelle se sont toujours traduits nos rapports de bureau à Assemblée, de bien vouloir conclure le plus rapidement possible.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, en ce qui concerne l'affaire personnelle à M. Georges Monnet, elle est terminée. Mais je demande à rappeler ici, dans le cadre du règlement de l'Assemblée, toute la signification du vote qui a été émis au sein de la commission de l'agriculture et de dire qu'il est caractéristique que ce soit le seul autochtone, président d'une commission, qui ait été évincé au profit d'un représentant du premier collège colonialiste.

C'est là une manifestation raciste particulièrement cynique.

M. le président. Monsieur Barbé, vous me dites que vous en avez terminé, et vous insistez...

M. Raymond Barbé. J'ai dit que j'en ai terminé, en ce qui concerne M. Georges Monnet, mais je n'en ai nullement terminé en ce qui concerne l'élimination de l'Africain Boubou Hama. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous donnerai tout à l'heure la parole avec l'autorisation de l'Assemblée, pour développer votre interpellation — car c'en est une — mais, pour le moment, je suis obligé de vous demander de conclure le plus rapidement possible votre rappel au règlement.

M. Raymond Barbé. Je continuerai mon observation tant que vous me laisserez la parole, et si vous ne me permettez pas de terminer maintenant, je vous informe que je la redemanderai en fin de séance, sur un fait personnel.

M. le président. Il est donc entendu que je vous donnerai la parole en fin de séance pour un fait personnel, et comme il est probable que M. Georges Monnet voudra également la prendre — il me le demande — voulez-vous en terminer maintenant? Vous pouvez être assuré que je prendrai toutes mes précautions pour que vous ayez tous les deux la parole.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, j'accepte d'en terminer puisque vous me le demandez, mais je vous informe que je considérais de mon devoir, dès le début de cette séance, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité du vote qui a été émis vendredi dernier au cours de l'élection du président à la commission de l'agriculture.

C'est une question très grave qui pose le problème des relations des métropolitains de cette Assemblée — dont je suis — avec les élus africains.

M. le président. Je vous donne acte de vos observations et, avant la fin de la séance, vous aurez la parole pour un fait personnel. Je donnerai également la parole à M. Georges Monnet qui la demande.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Lapart une proposition tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

La proposition sera imprimée sous le n° 59, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières.

J'ai reçu de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition demandant au Gouvernement d'envisager la représentation dans les conférences convoquées par l'Organisation internationale du travail, du service du travail des territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 60, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales.

— 3 —

PROPOSITION DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification dans la composition d'une commission.

Le groupe du rassemblement démocratique africain propose M. Nignan pour remplacer M. Léon dans la commission de la comptabilité.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature, et la désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 4 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE - MER

Suite de la discussion de demandes d'avis.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Deffarre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo, dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Sory Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés, et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Théve-

nin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française.

Avant d'aborder l'article 195 auquel nous étions parvenus à la fin de la dernière séance, nous allons reprendre la discussion des articles renvoyés à la commission, et des articles réservés au cours des précédentes séances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Begarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* La commission des affaires sociales a siégé hier de 4 heures de l'après-midi à ce matin 1 heure, et a examiné tous les articles et amendements qui lui ont été renvoyés.

Nous proposons donc d'examiner à nouveau en séance ces articles, à compter de l'article 58.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons reprendre la discussion depuis l'article 58.

Je donne lecture de l'article 58, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 58. — L'apprenti doit à son maître obéissance dans le cadre de l'apprentissage. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces. Maître et apprenti se doivent un mutuel respect.

« Il est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours. »

Je rappelle que, sur cet article, M. Chassiot avait déposé un amendement tendant à supprimer le premier alinéa.

L'amendement est-il maintenu?

M. Chassiot. Le texte de la commission nous donnant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 58.

(*L'article* 58, *mis aux voix est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'ajouter, dans le titre III, un chapitre II *bis:* « De la liberté du travail » et un article 60 *ter* ainsi libellé:

« Art. 60 *ter.* — Toute forme de travail forcé, quelle qu'en soit l'appellation et la modalité, est rigoureusement interdite, conformément à la loi du 11 avril 1946.

« Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant, feront l'objet de sanctions correstionnelles prévues par un décret du ministre de la France d'outre-mer ».

MM. Catrice et Corval avaient déposé deux amendements tendant à rédiger ainsi qu'il suit l'article 60 *ter* du chapitre II *bis:* « De la liberté du travail ».

« Art. 60 *ter:* « Tous les citoyens de l'Union française se consacrent librement au travail.

« La loi et l'administration doivent veiller à ce que cette liberté soit respectée et s'exerce dans les conditions les plus favorables à l'intérêt général, au bien-être des travailleurs et au progrès social.

« Toute forme de travail forcé, quelles qu'en soit l'appellation et la modalité, est rigoureusement interdite, conformément à la loi du 11 avril 1946.

« Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet de sanctions correctionnelles prévues par un décret du ministre de la France d'outre-mer.

« La réquisition des travailleurs en temps de guerre devra être réglementée par les textes constituant le statut militaire de l'Union française. Cette réquisition devra être obligatoirement accompagnée de mesures de protection sociale à prévoir dans lesdits textes.

« Le droit de réquisition des travailleurs en temps de paix, notamment en cas de calamités publiques et de travaux urgents intéressant la santé des populations, sera réglementé par décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Seuls les deuxième et troisième alinéas de cet amendement ont été repris dans le texte rapporté par la commission.

L'amendement est-il maintenu dans ses autres dispositions ?

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous nous rallions très volontiers à la proposition de la commission en acceptant ces deux paragraphes qui nous donnent satisfaction pour l'essentiel.

Je voudrais toutefois protester très vigoureusement contre les allégations qui ont été proférées à cette occasion par M. Carroué, qui a prétendu que le texte que nous proposions avait tout simplement pour but de rétablir le travail forcé. Je vous avoue bien humblement que je ne suis pas encore arrivé à comprendre comment, proposant un texte, et ayant été les seuls à le proposer — je remercie la commission d'accepter d'en reprendre l'essentiel — nous aurions été favorables au rétablissement du travail forcé, précisément en incluant dans notre code les termes de la loi de 1946 qui interdit ce même travail forcé. Il s'agit-là de dialectique à laquelle je vous avoue ne rien comprendre, et je trouve que pareils procédés de discussion ne sont pas à leur place dans une Assemblée comme la nôtre.

M. Carroué nous a dit, par exemple, que nous n'avions pas le droit d'insérer un paragraphe concernant la réquisition des travailleurs en temps de guerre Or, bien au contraire, nous disions que la réquisition des travailleurs en temps de guerre, qui existe déjà et qui est réglementée par une loi de 1938, devrait être réglementée par les textes constituant le statut militaire de l'Union française et que cette réquisition devrait obligatoirement être accompagnée de mesures de protection sociale à prévoir dans lesdits textes.

Donc, nous ne demandions pas la réquisition des travailleurs en temps de guerre, mais au contraire, que cette réquisition, qui existe déjà, soit accompagnée de mesures de protection sociale.

Quant au dernier paragraphe, visant le droit de réquisition des travailleurs en temps de paix, dont M. Carroué a dit qu'il lui semblait extrêmement dangereux, la commission ne l'a pas accepté, pour cette simple raison que cette mesure se trouve dans la législation métropolitaine, étendue aux territoires d'outre-mer.

Je ne vois donc en aucune façon les raisons pour lesquelles ce paragraphe pourrait sembler dangereux, puisque, d'une part, ce texte existe dans la métropole, et que, d'autre part, il est évident que le droit de réquisition des travailleurs en temps de paix pour le cas de calamités, est tout à fait normal et nécessaire.

C'est donc en me ralliant au texte de la commission, mais en protestant contre les allégations de M. Carroué, que je voulais indiquer le sens de notre vote.

M. le président. L'amendement de M. Catrice est retiré.

Je vais consulter l'Assemblée sur le chapitre II *bis* et l'article 60 *bis.*

M. Carroué. Monsieur le président, je demande la parole, pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carroué, pour expliquer son vote.

M. Carroué. J'ai dit, en effet, en commission et lors de la première discussion qui a eu lieu devant cette Assemblée sur ce sujet, que le texte présenté par le mouvement républicain populaire était extrêmement dangereux, et je me suis demandé si les dispositions favorables retenues par la commission n'avaient pas été mises, précisément, pour faire accepter la deuxième partie du texte qui est ainsi rédigée:

« Le droit de réquisition des travailleurs en temps de paix, notamment en cas de calamités publiques et de travaux urgents intéressant la santé des populations... », etc...

L'Assemblée conviendra avec moi que ce terme « notamment » peut permettre les réquisitions en toutes circonstances.

Dans ces conditions le texte proposé par le mouvement républicain populaire est bien extrêmement dangereux.

Quand nous voyons les textes appliqués actuellement dans les territoires d'outre-mer...

Au centre. Et en Sibérie!

M. Carroué. ...sous la direction d'un ministre M.R.P., et notamment le décret qui, à Madagascar en 1948, a rétabli les normes de travail, nous avons des raisons de nous méfier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte l'Assemblée sur le chapitre II *bis:* « De la liberté du travail » ainsi que sur l'article 60 *bis,* dont j'ai tout à l'heure donné lecture.

(*Ce titre et l'article* 60 bis, *mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Un amendement a été déposé sur le chapitre II *ter* nouveau, article 60 *quater* nouveau.

La commission propose d'ajouter, dans le titre III un chapitre II *ter:* « Du tâcheronnat » et un article 60 *quater* ainsi libellé:

« Art. 60 *quater.* — Le tâcheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un patron (entrepreneur principal, chef d'industrie, etc...) un contrat écrit ou verbal portant sur la main-d'œuvre, sur les fournitures, sur les travaux à accomplir ou sur les trois ensemble. »

« Le tâcheron passant un contrat de l'espèce visée au premier alinéa du présent article, est tenu de traiter cette main-d'œuvre dans des conditions minima qui sont édictées par la législation en vigueur.

« Le contremaître est, par opposition au précédent, un salarié du patron, chargé, sous sa direction, de la surveillance des

ouvriers ou apprentis et de la conduite des travaux dans les différentes exploitations.

« Le patron est soumis aux obligations suivantes:

« *a*) S'il s'agit de travaux exécutés dans ses ateliers, magasins ou chantiers, le patron principal, en cas d'insolvabilité du tâcheron, est substitué à ce dernier, en ce qui concerne les travailleurs que celui-ci emploie, pour le payement des salaires et pour les obligations résultant de la législation en vigueur;

« *b*) S'il s'agit de travaux exécutés dans des ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux du patron, ou de travaux exécutés par des salariés travaillant à domicile, le tâcheron est tenu d'apposer en permanence, dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers une affiche en langue française et si possible dans la langue du pays, indiquant le nom et l'adresse du patron de qui il tient les travaux et les minima de salaires établis en vertu de la présente réglementation. Il est, en outre, tenu de remettre à chaque travailleur une carte de travail, délivrée par le patron et qui portera sommairement les mêmes indications.

« Le tâcheron devra fournir au patron une attestation écrite de l'exécution de ces prescriptions. Si le patron est saisi de réclamation émanant de l'un quelconque des travailleurs du tâcheron, il doit en saisir immédiatement l'inspection du travail.

« Le patron ou le maître de l'entreprise reste civilement responsable, dans les conditions du droit commun, de l'exécution par le tâcheron ou le sous-traitant, des obligations découlant des présentes dispositions.

« La liste des tâcherons doit être tenue dans toute exploitation minière, industrielle ou commerciale et dans tous les chantiers de travaux. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je voudrais simplement donner une précision. Ne s'agit-il pas là, plutôt que du texte de la commission, de notre amendement n° 117?

M. le président de la commission. C'est de la propagande! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Catrice, dans l'état actuel du dossier, j'ignorais — et je le regrette — qu'il y avait un amendement n° 117; il m'est présenté un texte de la commission; je suis enchanté que ce texte englobe votre amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais observer que la commission a apporté quelques modifications à l'amendement présenté par M. Catrice; elle a décidé de modifier la fin du premier alinéa et d'intervertir les deuxième et troisième alinéas, plaçant le troisième immédiatement après le premier, et le deuxième devenant le troisième. Enfin, je propose une nouvelle modification en ce qui concerne l'affichage en langue française et dans la langue locale, pour respecter la rédaction que nous avons adoptée en cette matière et qui a donné lieu à un certain nombre de controverses en séance. Je demande à l'Assemblée d'adopter au paragraphe *b* la formule suivante: « ...une affiche en langue française et, si possible, dans la langue du pays », au lieu de: « en langue locale ».

M. Griaule. On sait combien vous tenez à votre « si possible ».

M. le président de la commission. Nous adorons le « si possible ». (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix dans le titre III, le chapitre II *ter* « Du tâcheronnat », et l'article 60 *quater*, dont je viens de donner lecture.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je tiens à rappeler que la commission a décidé d'intervertir l'ordre des second et troisième paragraphes de l'amendement de M. Catrice.

M. le président. Quand l'a-t-elle décidé ?

M. le rapporteur. Dans sa dernière séance. Je tiens à faire remarquer que nous avons travaillé dans des conditions assez difficiles, jusqu'à ce matin.

M. le président. Le bureau rend un hommage intégral à l'effort de la commission.

M. le rapporteur. Il se peut que nous relevions au cours de cette séance quelques erreurs en ce qui concerne l'interprétation des différentes décisions de cette nuit.

En voici une que je tiens à signaler immédiatement: la commission a bien précisé qu'il convenait d'alterner les alinéas, et de les placer dans l'ordre suivant: premier alinéa tel qu'il était prévu dans l'amendement de M. Catrice, modifié dans sa dernière ligne. Puis, 3e alinéa: « Le tâcheron passera un contrat de l'espèce visée etc... ». Puis le second: « Le contremaître est, par opposition au précédent etc... ». Le reste sans changement.

La commission propose en outre, pour respecter la rédaction adoptée jusqu'ici, de remplacer, au paragraphe *c* les mots: « ...une affiche en langue française et en langue locale par ceux-ci: « une affiche en langue française, et, si possible, dans la langue du pays ».

M. le président. Pour permettre aux services du secrétariat de rédiger, selon vos indications, le nouveau texte de l'article 60 *quater*, je réserve pour quelques minutes seulement le vote de cet article.

M. Paul Catrice. Nous voterons évidemment contre le fameux « si possible ».

M. le président. Monsieur Catrice, déposez un amendement.

M. Griaule. Nous savons trop à quels résultats sont voués les amendements de ce genre!

M. le président. Je demande justement à M. le rapporteur de vouloir bien établir un texte conforme à votre amendement et au vœu de la commission. Lorsque j'aurai ce texte, j'en donnerai lecture et, s'il donne satisfaction à tout le monde, je le mettrai aux voix.

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'article 62 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 62. — La convention collective doit obligatoirement contenir des dispositions concernant:

« 1° Le droit syndical et la liberté d'opinion et de pratique religieuse des travailleurs;

« 2° Le droit pour les travailleurs de se faire assister en toutes circonstances par des délégués du personnel;

« 3° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par régions dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

« 4° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 5° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

« 6° Les délégués du personnel et le mode de leur désignation conformément à l'article 187;

« 7° Le régime des primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 8° Le régime des indemnités d'expatriation et de dépaysement;

« 9° Les congés payés;

« 10° Les conditions du travail, sa durée, le repos hebdomadaire, les jours fériés et le mode de payement des heures supplémentaires et des heures de nuit;

« 11° La procédure selon laquelle sont réglés les différends collectifs relatifs à l'application de la convention collective;

« 12° ... ».

« 13° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

« Elle peut également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

« *a*) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

« *b*) Le régime des primes de danger et d'insalubrité;

« *c*) L'indemnisation des déplacements effectués pour le compte de l'employeur;

« *d*) Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leurs repas sur le lieu du travail.

« Ces quatres dernières dispositions deviennent obligatoires, dans la mesure où elles correspondent à un usage en vigueur dans le cadre de la convention collective.

« Celle-ci peut contenir également d'autres dispositions dont l'insertion dans les conventions collectives pourra être rendue obligatoire par arrêté pris par le chef de territoire ou de groupe de territoires, après avis de la commission consultative du travail. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à souligner que la commission a adopté tout l'article sauf le paragraphe 12° dont elle a décidé la suppression.

M. Perier. J'avais demandé, par voie d'amendement, la suppression de ce paragraphe. La commission m'a donné satisfaction. Je me permets d'attirer son attention, dans la mesure d'ailleurs où nous pouvons reprendre la question, sur le fait que le 11°, en vertu des mêmes arguments devrait, lui aussi, être supprimé.

A gauche. Il a été voté!

M. Perier. Je demandais la suppression du 11°, mais s'il a été voté, je m'incline.

M. le président. Je rappelle que le 8° avait été réservé.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président, nous l'avons remplacé par ce texte:

« 8° Le régime des indemnités d'éloignement et de dépaysement. »

M. le rapporteur. Il faudra, je pense, réserver ce paragraphe 8° jusqu'à ce que l'Assemblée prenne position sur l'article 84, qui traite des indemnités de dépaysement et d'expatriation.

M. le président. En conséquence, étant entendu que le 8° de l'article 62 sera réservé jusqu'au moment où sera discuté l'article 84, et que M. Perier n'insiste pas sur la suppression du paragraphe 11° puisqu'il se trouve en présence d'un vote de l'Assemblée, je vais mettre aux voix, sous ces réserves, l'article 62.

M. Carroué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carroué pour une explication de vote.

M. Carroué. Je tiens à faire remarquer que nous avions prévu dans l'article 62 fixant les conditions que devait remplir la convention collective, une procédure de revision conventionnelle. Or, dans les votes des articles, cette revision conventionnelle a été supprimée, et nous ne sommes pas d'accord quant à cette méthode.

Nous désirerions que la procédure de revision des conventions collectives puisse demeurer dans le cadre de la convention, et non pas être imposée, parce que les conséquences en sont graves, nous le verrons tout à l'heure au moment de la discussion sur l'arbitrage.

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires sociales, comme je n'ai pas présidé la séance du 17 février, puis-je vous demander si le paragraphe 12° a été, oui ou non, voté par l'Assemblée ?

M. le président de la commission. Ce paragraphe avait été réservé, et nous l'avons supprimé cette nuit en commission.

M. le président. L'Assemblée est d'accord pour accepter le texte de l'article jusqu'au 11°, étant donné que le 8° est réservé.

M. Raymond Barbé. Le texte concernant le paragraphe 11° résulte d'un vote antérieur de l'Assemblée. Nous y sommes opposés comme nous étions opposés aux autres. Mais nous n'entendons pas déposer des amendements devenus inutiles en raison du fait acquis.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 62 dans la rédaction dont j'ai donné lecture, moins le paragraphe 8° qui demeure réservé.

(*L'article 62, mis aux voix, sous cette réserve, est adopté.*)

M. Raymond Barbé. Je m'excuse, monsieur le président, mais vous auriez dû mettre aux voix la suppression du paragraphe 12° proposée par la commission.

M. le président. Vous avez dit vous-même, monsieur Barbé, à propos du paragraphe 11° qu'il avait fait l'objet de votes antérieurs. Si j'avais appelé l'Assemblée à voter sur le paragraphe 12°, vous m'auriez dit: « Des votes antérieurs sont déjà intervenus. »

Mais, je crois qu'aucune équivoque n'est possible. Vous avez dit que vous désiriez voter « contre ». Par conséquent, je vous donne acte de ce que le groupe du parti communiste vote contre la suppression du paragraphe 12°.

Je donne lecture des articles 66 et 66 *bis* dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 66. — Les conventions collectives conclues dans le cadre du territoire groupé, de la circonscription administrative ou de l'établissement sont applicables entre les parties dès leur signature et l'accomplissement des formalités prévues aux articles 61, 63, 64. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 66 *bis*. — En cas d'extension d'une convention collective, le chef de groupe de territoires ouvrira, par avis publié au *Journal officiel*, une enquête préalable auprès des organisations et personnes intéressées qui n'auront pas été parties à l'élaboration de la convention. Les résultats de l'enquête, dont la durée n'excèdera pas un mois, seront soumis à la commission consultative du travail et au Grand Conseil ou à l'assemblée représentative.

« L'extension d'une convention collective, dans un champ déterminé, à des employeurs ou à des travailleurs autres que ceux qui ont été représentés conformément à l'article 63, doit, pour être rendue applicable dans un territoire donné, faire l'objet d'un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative.

« Lorsqu'il s'agit d'un groupe de territoires, l'extension fait l'objet d'un arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme du Grand Conseil. »

M. Bidet avait déposé sur cet article un amendement qui semble avoir reçu satisfaction. Maintient-il son amendement ?

M. Bidet. J'admire notre président qui dit que j'ai reçu satisfaction. Pour mon compte, je lui avoue humblement que je ne reconnais plus mon enfant. Par conséquent, je m'en remets aux membres de la commission, plus intelligents que moi, qui semblent y avoir compris quelque chose.

M. le président. Monsieur Bidet, reconnaissez de votre côté que j'ai été beaucoup plus nuancé. J'ai dit « il semble » que vous avez reçu satisfaction.

M. Raymond Barbé. Je voudrais, monsieur le président, que la commission nous donnât quelques explications, parce que je ne comprends absolument pas la rédaction du début du texte.

M. le président. Monsieur Barbé, je donnerai la parole au représentant de la commission lorsque j'aurai saisi l'Assemblée de l'amendement déposé par MM. Catrice, Corval et Mlle Le Ber, amendement tendant à remplacer l'article 66 par les articles suivants:

« Art. 66. — Les conventions collectives de travail conclues dans le cadre de l'établissement sont applicables entre les parties dès leur signature et l'accomplissement des formalités prévues aux articles 61, 63 et 64, à moins que la convention n'ait prévu elle-même sa date d'application.

« Les conventions collectives de travail conclues dans le cadre du groupe de territoires, du territoire, de la circonscription administrative sont applicables entre les parties à moins que la convention n'ait prévu elle-même sa date d'application, après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 61, 63 et 64, lorsque l'agrément aura été donné par le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire.

« Cet agrément doit être donné dans les trente jours francs qui suivent le dépôt de la convention collective. Le silence du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire équivaut à l'acceptation.

« L'agrément ne peut être refusé que dans le cas où le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire estime qu'une convention collective viole les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« L'agrément ou le refus d'agrément doit être donné par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail et de la commission permanente de l'assemblée représentative. Cet arrêté doit être communiqué dans les 48 heures aux parties signataires de la convention et à toutes les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et être publié au plus prochain numéro du *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire.

« Le refus d'agrément doit être motivé et peut être déféré, par l'une des parties intéressées à la convention collective, au ministre de la France d'outre-mer qui doit statuer dans le délai d'un mois à partir de la réception du recours. »

« Art. 66 *bis*. — L'agrément peut être retiré par le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire selon la même procédure, après consultation de l'ensemble des organisations intéressées et avis de la commission consultative du travail.

« L'arrêté de retrait d'agrément est soumis aux dispositions de l'article précédent.

« Dès la publication de l'arrêté de retrait d'agrément, le chef de territoire procède à la réunion de la commission mixte prévue à l'article 75.

« La convention collective primitive demeure applicable jusqu'à la publication de l'arrêté d'agrément de la nouvelle convention. »

« Art. 66 *ter*. — La convention collective de groupe de territoires, de territoire ou de circonscription administrative, lorsqu'elle a été conclue entre les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de travailleurs et lorsqu'elle a reçu l'agrément du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire est applicable *ipso facto*, sous peine de sanctions pénales, à tous les employeurs et travailleurs du groupe de territoires, du territoire, de la circonscription administrative ou de la profession, même n'ayant pas été représentés à la signature de la convention. »

La parole est à M. Corval pour défendre son amendement.

M. Corval. Mes chers collègues, il y a plusieurs notions dans l'amendement, comportant trois articles, que nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée.

La première de ces notions est celle de l'agrément. Il nous a semblé extrêmement important dans l'intérêt même des travailleurs de faire prévaloir cette notion de l'agrément dont M. Coste-Floret disait devant la commission des affaires sociales, lors de sa dernière audition: « Par la formalité de l'agrément, la convention collective change de caractère. Au lieu d'un

simple accord, elle devient juridiquement et dans sa nature propre un véritable règlement d'ordre public, établi par les intéressés sous le contrôle de l'autorité administrative et qui forme la loi de la profession. Son application peut alors être sanctionnée par des pénalités convenables, à la différence d'un contrat dont l'inobservation ne pouvait qu'être soumise à l'appréciation des seules juridictions civiles. »

Ainsi, l'agrément fait de la convention collective un véritable règlement d'ordre public et il peut être assorti par conséquent de sanctions pénales. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avions déposé un amendement à l'article 233 *bis* impliquant ces sanctions d'ordre pénal qui ne frapperaient bien entendu que les chefs d'entreprise contrevenant aux dispositions de la convention collective. Voici le texte de cet amendement:

« Les chefs d'entreprise, pour les infractions à l'article 66 *ter* en matière de salaires, sont passibles d'une amende de 500 à 5.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. Les chefs d'entreprise, pour les infractions à l'article 66 *ter* dans les autres matières, sont passibles d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Ainsi, vous voyez l'importance de l'agrément qui transforme en quelque sorte un accord privé en un règlement d'ordre public et peut ainsi impliquer des sanctions pénales.

La deuxième notion contenue dans notre amendement est celle de la simultanéité de l'agrément et de l'extension. Cette notion vous apparaîtra immédiatement comme étant éminemment favorable aux travailleurs. En effet, elle a uniquement pour objet de favoriser les travailleurs qui n'ont pas été parties dans l'élaboration de la convention collective initiale. Il est évident que tous les travailleurs d'un même territoire ou d'un groupe de territoires ne sont pas forcément représentés lors de l'élaboration d'une convention collective. En l'étendant, automatiquement, par le fait de la simultanéité entre l'agrément et l'extension, nous faisons bénéficier tous les travailleurs d'une même profession des dispositions de la convention collective.

J'arrive à la troisième notion contenue dans cet amendement: nous avons voulu faciliter l'extension des conventions collectives à toutes les entreprises publiques ou semi-publiques intéressant les territoires considérés. Ces entreprises sont souvent l'objet de critiques; on nous dit, notamment, que les conventions collectives qui pourraient être signées pour des entreprises privées ne sont pas valables pour les entreprises publiques ou semi-publiques. Par notre amendement, les conventions en question seront automatiquement applicables à ces dernières, d'où un avantage certain pour tous les travailleurs.

Nous demandons à l'Assemblée d'accepter cet amendement et, pour qu'elle puisse le marquer en toute clarté, nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Avant de consulter la commission sur l'amendement de M. Corval, j'informe l'Assemblée que je viens de recevoir de M. Perier un amendement tendant à remplacer l'article 65 par le texte suivant:

« La convention collective est applicable après avoir reçu l'agrément du chef du territoire. Si la convention intéresse plusieurs ou l'ensemble des territoires d'un groupe, l'agrément ressortit au chef de groupe de territoires.

« L'agrément est donné par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail; le refus d'agrément doit être motivé. »

La parole est à M. Perier pour défendre son amendement.

M. Perier. Je ne voudrais pas, monsieur le président, qu'une confusion pût s'établir entre deux amendements sur le même article, et je vous remercie d'avoir donné lecture du mien après celui présenté par notre collègue, M. Corval.

A la vérité, les deux amendements s'inspirent du même principe, à savoir le souci que nous avons de ne pas voir cohabiter sur des mêmes territoires des travailleurs dont les uns, bénéficiant d'une convention collective, ont des avantages particuliers alors que les autres, qui n'auraient pas la possibilité de la faire étendre, n'en bénéficieraient pas.

Il nous paraît que cela pourrait, entre autres désavantages, créer dans ces territoires une atmosphère peu propice à la paix sociale.

Pour ma part, et j'y insiste, je me suis efforcé de réaliser dans mon amendement une disposition ayant un caractère d'extrême simplicité.

Il me semble inutile d'avoir deux amendements sur le même sujet, et je crois qu'il conviendrait de ne soumettre à l'Assemblée que le seul amendement qui, par sa clarté, serait à même de grouper une majorité sur des idées communes. Je laisse à nos collègues le soin d'apprécier s'ils croient devoir maintenir leur texte, auquel cas je retirerais le mien, ou si, au contraire, ils acceptent de se rallier à l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements déposés d'une part par MM. Corval et Catrice et Mlle Le Ber...

M. Bidet. Après plus de trois heures de discussion!

M. le rapporteur. ...et d'autre part, l'amendement que vient de défendre M. Perier.

La commission des affaires sociales a longuement délibéré sur cette question. On peut, je crois, adopter deux procédures en matière de convention collective: d'une part, celle qui vient de vous être exposée et qui consiste à soumettre toute convention collective, quel que soit son champ d'application, à la formalité de l'agrément, sous la forme d'un arrêté pris par le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire; d'autre part, celle qui consiste à donner aux parties toute liberté pour conclure des conventions collectives, ainsi que l'on procède en matière de contrat de travail individuel.

Entre ces deux positions extrêmes, formalité de l'agrément avec intervention obligatoire de l'autorité administrative d'une part, et liberté complète des parties d'autre part, la commission s'en est tenue à une formule intermédiaire prévoyant la liberté jusqu'à un certain stade, celui du territoire groupé, et l'obligation de l'agrément au-dessus de cet échelon, c'est-à-dire territoire non groupé et groupe de territoires.

Puisque M. Corval a fait appel à la législation métropolitaine, je lui réponds qu'il pourrait se tourner quelque peu vers les territoires d'outre-mer où cette législation n'est pas actuellement en vigueur. En Afrique occidentale française en particulier, la matière est régie par le décret du 20 mars 1937. Je vais vous en lire deux articles; vous verrez que la formalité de l'agrément n'est pas obligatoire et qu'un certain nombre de conventions collectives existent encore actuellement; sous ce régime, les travailleurs et les employeurs d'Afrique occidentale française peuvent continuer, à l'heure présente, à conclure des conventions collectives dans les mêmes conditions.

Voici l'article 1er dudit décret: « Dans les colonies de l'Afrique occidentale française, des conventions collectives de travail peuvent être conclues entre employeurs et ouvriers des entreprises commerciales et industrielles, et des entreprises privées de transport par terre, par eau et par voie aérienne. » Il n'est pas question de formalité d'agrément.

Et voici l'article 6: « La convention collective de travail doit être écrite sous peine de nullité. Elle n'est applicable qu'à partir du troisième jour franc qui suit celui de son dépôt au greffe des juridictions ou au bureau des autorités administratives désignées par arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de Gouvernement et suivant les modalités fixées par le gouverneur général dans la même forme.

« Dans tous les cas un exemplaire de la convention revêtu de la signature des parties et un exemplaire de toute modification apportée à la convention initiale sont adressés au moment du dépôt et à frais communs par la partie la plus diligente au gouverneur général à Dakar, au lieutenant-gouverneur de la colonie intéressée ou de chacune des colonies intéressées, ou à l'administrateur de la circonscription de Dakar. »

Cet article ne fixe donc qu'une seule condition qui vise le dépôt. Il n'est pas question d'autre chose.

L'Assemblée peut donc se rallier à la position adoptée par la commission, position intermédiaire conciliant ce qui existe dans les territoires d'outre-mer et ce qui existe actuellement dans la métropole.

Je précise que la formalité de l'agrément est une notion nouvelle, fondée sur la loi du 23 décembre 1946, et qui n'existait pas auparavant. Par conséquent, nous pouvons nous en tenir, au moins en partie, à ce qui est en vigueur dans les territoires d'Afrique occidentale française.

M. le président. La parole est à M. Corval.

M. Bidet. A quel titre ?

M. le président. Pour une explication de vote, et au surplus, mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que M. Corval étant l'auteur de l'amendement, j'ai le droit de lui redonner la parole pour répondre à la commission.

M. Corval. Je voudrais très brièvement répondre à M. le rapporteur, qui présente le fait de l'agrément comme une entrave à l'application des conventions collectives.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela.

M. Corval. L'agrément n'est en rien une entrave à l'application des conventions.

Or, vous semblez le présenter comme tel. J'ai l'impression que l'Assemblée peut être amenée à croire qu'en demandant l'agrément, on retarde l'application des conventions collectives. C'est exactement le contraire. L'agrément n'a d'autre but que de donner une force supplémentaire à la convention.

Ainsi que l'exprimait très bien M. Coste-Floret dans un texte que je ne veux pas relire, l'agrément n'a d'autre but que de donner un champ d'application plus vaste à ce contrat de nature particulière qu'est la convention collective et de lui donner une autorité supplémentaire. C'est cela qu'il faut que l'Assemblée comprenne bien.

D'autre part, je crois savoir, et je pense que les représentants du Gouvernement ne me démentiront pas, que cet agrément a été demandé par tous les inspecteurs du travail d'outre-mer pour donner précisément plus d'efficacité à notre législation sociale.

Je demande donc à l'Assemblée de bien comprendre le sens de l'amendement que nous avons déposé, qui n'a rien à voir avec une entrave, mais qui ajoute, au contraire, un surcroît d'autorité aux conventions collectives. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement de M. Perier avant que je mette aux voix l'amendement de MM. Catrice et Corval, et Mlle Le Ber par scrutin public.

M. Lapart. Mais c'est le même!

M. Bidet. Non, ce n'est pas le même.

M. Raymond Barbé. Je vous signale, monsieur le président, que vous n'avez pas encore demandé si des orateurs voulaient prendre la parole contre l'amendement.

M. le président. Je ne l'ai pas encore mis aux voix. Vous n'allez pas, monsieur Barbé, m'apprendre mon modeste métier. Tant que je n'ai pas mis aux voix, tous les droits me sont acquis et permis; je puis donner la parole à qui la demande et vous savez que je ne m'en fais pas faute.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je vous signalais simplement ce fait étant donné que vous avez donné la parole à M. le rapporteur avant de mettre l'amendement aux voix.

M. le président. Je me permets de vous dire simplement ceci, monsieur Barbé: je suis saisi d'un texte et de deux amendements. Le second de ces amendements émane de M. Perier et il a précisé que son texte constituait une transaction entre le texte de la commission et l'amendement de M. Catrice, Mlle Le Ber et M. Corval.

Il est donc plus expédient, pour la simplification du débat, de s'expliquer au préalable sur les deux amendements, d'avoir l'avis de la commission sur ces deux amendements, puis de mettre aux voix, par priorité et par scrutin public, l'amendement de M. Corval qui a demandé ce scrutin public au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répète que la commission maintient son texte et repousse les amendements présentés, d'une part par M. Corval, Mlle Le Ber et M. l'abbé Catrice, et d'autre part par M. Perier.

Je précise que dans tous les textes traitant du code du travail présentés par les groupes de cette Assemblée, il n'est nulle part question de la formalité d'agrément. Qu'il s'agisse des textes déposés par le groupe communiste, apparentés et du R. D. A., qu'il s'agisse du groupe M. R. P. que vous représentez, ou qu'il s'agisse du groupe socialiste, nulle part on n'a retenu la formalité de l'agrément.

M. Corval. Cela n'a aucune espèce d'importance!

M. Paul Catrice. A quoi servirait, alors, de travailler en séance publique ?

M. le rapporteur. Vous intervenez trop tard !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Carroué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carroué contre l'amendement.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, nous sommes contre l'amendement déposé par le mouvement républicain populaire. D'après la discussion d'hier en commission, il semblait que nos collègues, dans l'ensemble, étaient contre ces propositions.

En effet, dans le premier paragraphe de l'article 66 du nouvel amendement du mouvement républicain populaire, nous lisons ceci:

« Les conventions collectives de travail conclues dans le cadre de l'établissement sont applicables entre les parties dès leur signature et l'accomplissement des formalités prévues aux articles 61, 63 et 64, à moins que la convention n'ait prévu elle-même sa date d'application. »

Cela signifie que dans le cadre de l'établissement les employeurs et les travailleurs ont la faculté de conclure une convention qui aura sa valeur dès l'instant où elle aura été déposée au greffe de la justice de paix ou des tribunaux institués dans le code.

Par conséquent, nous donnons ainsi la possibilité aux employeurs et aux travailleurs de conclure une convention, valable entre les parties signataires et leurs adhérents dès l'instant où il y a dépôt au greffe

Mais, dans le deuxième paragraphe, on dit: « Les conventions collectives de travail conclues dans le cadre du groupe de territoires, du territoire, de la circonscription administrative, sont applicables entre les parties, à moins que la convention n'ait prévu elle-même sa date d'application, après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 61, 63 et 64, lorsque l'agrément aura été donné par le chef de groupe de territoires, ou le chef de territoire. » Dans ces conditions, il faudra, pour que la convention soit valable, l'agrément du chef de groupe de territoires.

Par conséquent, on interdit aux employeurs et aux travailleurs de conclure librement une convention collective, et valable seulement entre les parties signataires — j'insiste — dans le cadre de la circonscription, du territoire ou du groupe de territoires.

M. Corval. On ne l'interdit pas du tout.

M. Carroué. Il me semble que, non pas la majorité, mais je dirai la totalité des membres de la commission présents en séance ont refusé cette disposition. Notre désir était de voir les deux parties — employeurs et travailleurs — conclure une convention valable entre les parties seulement, dans tous les cas.

M. Paul Catrice. C'est tout à fait faux: la « totalité » de la commission n'a pas été de cet avis.

M. Carroué. La formalité de l'agrément a pour but d'étendre à des tiers, non parties à la convention, l'application des termes de cette convention.

Par conséquent, ce sont là deux choses différentes, et je fais remarquer que dans le texte qui vous est soumis par la commission, l'article 66 dispose:

« Les conventions collectives, conclues dans le cadre du territoire groupé, de la circonscription administrative ou de l'établissement, sont applicables entre les parties dès leur signature et l'accomplissement des formalités prévues aux articles 61, 63, 64. »

C'est donc quelque chose de bien précis. Dans le texte adopté par la commission, on propose à l'Assemblée de permettre aux employeurs et aux travailleurs de conclure une convention collective valable entre les parties et dans tous les cadres — circonscription administrative et groupe de territoires — alors que, dans le texte qui nous est soumis par le mouvement républicain populaire, cela est réduit aux seuls établissements, ce qui est extrêmement grave.

Notre position et notre désir sont que les employeurs et les travailleurs puissent avoir la possibilité de conclure entre eux librement une convention collective applicable entre les parties signataires sans intervention de l'administration. Il est clair qu'il ne s'agit pas alors de l'appliquer à d'autres, mais entre les parties signataires. Elles doivent pouvoir librement signer et appliquer une telle convention collective. C'est pourquoi nous sommes contre l'amendement du mouvement républicain populaire.

M. Bidet. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bidet pour une explication de vote.

M. Bidet. Je regrette un peu d'avoir hier laissé mon texte à la discrétion de la commission, ce qui, évidemment, me met dans l'impossibilité, maintenant, de le défendre.

En fait, les explications que vient de donner M. Carroué sont presque une défense de l'amendement que j'avais déposé.

M. Carroué. Absolument.

M. Bidet. Je dois dire que nous avons discuté hier ce texte pendant près de quatre heures. Je n'exagère pas. J'ai accepté le sacrifice de mon amendement dans un esprit de conciliation. Notre collègue M. Perier avait fait le même effort de transaction pour aboutir à un texte que l'Assemblée peut maintenant voter.

Je regrette beaucoup que tous ces efforts de bonne volonté réciproque soient aujourd'hui absolument vains.

Je demande à toute l'Assemblée d'apporter la plus grande attention au vote qu'elle va émettre; c'est la mise en pratique d'une formalité qui n'a pas encore fait ses preuves, c'est donc la course à l'aventure.

Pour son compte, le groupe socialiste repousse absolument le texte présenté par MM. Catrice, Corval et Mlle Le Ber, et si les

auteurs de cet amendement n'avaient pas demandé le scrutin, c'est lui qui l'aurait réclamé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour une explication de vote.

M. Paul Catrice. M. Bidet vient de faire, au moins implicitement, appel à notre courtoisie et à notre bonne volonté. Il sait très bien que notre bonne volonté est très réelle; si, malheureusement nous ne pouvons répondre à son appel, c'est qu'il nous semble, précisément, qu'il s'agit ici de l'article, à notre avis, le plus important de tout le code, et qu'il mérite bien un large débat. Non seulement les quelques heures que nous avons passées hier en commission, mais les quelques minutes que nous y consacrons ici en séance publique ne sont certes pas inutiles.

Cet article, à mon avis, avec ceux consacrés à l'inspection du travail, mais surtout celui-ci, doit commander tout l'ensemble du code du travail.

Je crois donc qu'il n'est pas inutile de le discuter amplement.

Je voudrais répondre d'un mot à M. Carroué lorsqu'il nous a dit successivement que le texte avait été repoussé, d'abord par la majorité, ensuite par la totalité de la commission. Cette dernière expression serait assez absurde, car elle nous aurait fait voter contre notre propre texte.

M. Jean Curabet. M. Bidet vient de le confirmer!

M. Paul Catrice. Et d'ailleurs, je dirai à M. Carroué qu'il était absent au moment du vote.

La majorité dont il parle se ramène à une majorité de neuf voix contre huit, ce qui n'est donc pas imposant et qui fera très bien comprendre notre désir de reprendre la discussion en séance publique.

Enfin, je voudrais dire un mot encore à M. Bidet. Quand il parle de « la course à l'aventure », nous nous permettons de n'être pas de son avis. La loi du 23 décembre 1946 a été votée à l'unanimité par tous les partis, y compris le parti socialiste, le parti communiste...

M. Lapart. Elle n'est pas appliquée !

M. Bidet. Les conditions ne sont pas les mêmes, monsieur l'abbé.

M. Paul Catrice. Ni l'un ni l'autre n'étaient certes partisans d'une « course à l'aventure », mais au contraire, comme nous, sur ce point, ils voulaient travailler en faveur du bien-être des travailleurs et du progrès social. (*Applaudissements au centre.*)

M. Bidet. Dans ce cas, il n'y a qu'à prendre le code métropolitain et l'appliquer outre-mer. Au fond tout le travail de M. l'abbé Catrice tend à cela.

M. Paul Catrice. Mais j'y suis tout à fait opposé, au contraire.

M. le président. La parole est à M. Perier pour une explication de vote.

M. Perier. J'ai l'habitude en toute chose d'être logique et loyal. Hier, en commission, j'ai retiré mon amendement pour concrétiser un effort de synthèse qui avait été fait. J'ai dit tout à l'heure que si l'amendement déposé par MM. Catrice, Corval et Mlle Le Ber était maintenu, je retirerais le mien. Dans ces conditions, je retire mon amendement et je voterai le texte proposé par la commission. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement déposé par M. Catrice, Mlle Le Ber et M. Corval.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de MM. Catrice, Corval et Mlle Le Ber, à l'article 66 :

Nombre des votants	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	38
Contre	104

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Barbé, au nom du groupe communiste et apparentés, un sous-amendement à l'article 66, qui tend, à la deuxième ligne, à remplacer les mots « territoire groupé » par les mots « groupe de territoires, du territoire (groupé ou non groupé) ».

La parole est à M. Barbé pour défendre son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs. Voici le but de mon amendement: j'ai constaté que le texte proposé par la commission mentionne exclusivement les conventions dans les territoires groupés et qu'ainsi cet article 66 écarte l'éventualité de conventions collectives dans les groupes de territoires et dans les territoires non groupés.

Je ne comprends pas cette distinction. C'est pourquoi, avant de défendre mon amendement, je désirerais connaître les raisons qui ont motivé le texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a finalement adopté un texte transactionnel. L'article 66 adopté par la commission dans sa dernière séance consacre la liberté de discussion et de conclusion des conventions collectives lorsqu'elles sont établies dans le cadre de l'établissement de la circonscription administrative ou des territoires groupés, c'est-à-dire des territoires intégrés dans l'A. O. F. et dans l'A. E. F.

Mais en ce qui concerne les conventions collectives conclues dans un champ d'application plus vaste, c'est-à-dire dans le cadre...

M. Raymond Barbé. ...de la Côte française des Somalis.

M. le rapporteur. ...des territoires non groupés, Cameroun, Togo, Madagascar, Côte française des Somalis, établissements français de l'Inde, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, établissements français d'Océanie, et dans le cadre des groupes de territoires A. O. F. et A. E. F. l'agrément est exigé pour que la convention collective soit valable.

Cette deuxième partie concernant les conventions collectives agréées fera l'objet d'un additif qui sera inclus à l'article 76.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous ou non d'avis d'adopter l'amendement présenté par M. Barbé ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Barbé.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient d'indiquer que le vote que nous avions émis tout à l'heure, à une majorité massive, contre l'obligation d'agrément des conventions collectives par les gouverneurs, demandée par M. Corval, n'était qu'un vote subsidiaire puisque, pour les conventions les plus importantes la commission propose que cet agrément soit exigé.

Je vous avoue ne pas comprendre très bien cette façon de procéder. On estime que l'on peut très bien signer et mettre en vigueur sans agrément des conventions collectives conclues dans le cadre d'une zone territoriale relativement étroite, mais dès qu'il s'agit du territoire non groupé ou du groupe de territoires, l'agrément devient obligatoire. Il y a là quelque chose qui me dépasse; d'autant plus que le texte proposé permettra de conclure dans le cadre d'un territoire groupé comme le Soudan, grand comme deux fois la France à peu près et peuplé de plus de 3 millions d'habitants, des conventions collectives n'ayant pas besoin d'être agréées; mais que dans le cadre d'un territoire comme Saint-Pierre et Miquelon, peuplé de 4.000 habitants, ou comme la côte française des Somalis, grand comme un département français et peuplé de 40.000 habitants, il sera indispensable d'avoir l'agrément du chef de territoire. Ces dispositions me paraissent absolument contradictoires. Telles sont les raisons pour lesquelles je vous convie à voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Une simple remarque: tout à l'heure, l'Assemblée a repoussé un point de vue représentant ce que j'appellerai une position extrême — qui était d'ailleurs la mienne au départ — et tendant à exiger l'agrément partout; maintenant, M. Barbé — c'est parfaitement logique — représentant l'autre pôle dit: « Non-agrément partout ». C'est justement entre ces deux pôles que la commission a situé son texte, auquel un certain nombre d'entre nous s'est rallié. Je crois vain d'entamer un débat à perte de vue, comme nous l'avons fait hier pendant trois heures devant la commission; nous risquons de ne pas aboutir. Je demande que l'on passe au vote le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis de l'avis de notre collègue M. Perier: nous n'arriverons jamais à nous entendre; en effet, dans la discussion que nous avons engagée hier, pendant trois heures, chacun est resté sur ses positions, positions que nous reprenons en ce moment même.

Je voudrais néanmoins ajouter ceci en mon nom personnel: en A. E. F. et en A. O. F., au point de vue conventions collectives, les agréments sont nécessaires. C'est même l'avis du parti communiste. Nous voulons, nous qui parlons pour l'Afrique occidentale française — et un certain nombre de mes collègues d'A. O. F. sont du même avis que moi — que cet agrément s'applique aussi dans les territoires comme le Cameroun ou Madagascar.

C'est une question d'équité. Je tiens personnellement à affirmer que j'entends maintenir ce point de vue.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote sur le sous-amendement de M. Barbé ?

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Nous voterons, évidemment, contre l'amendement de M. Barbé, puisque, pour notre part, nous demandions — comme l'a dit M. Perier — l'agrément partout et que nous acceptons très volontiers l'agrément dans certaines circonstances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public, au nom du groupe communiste et apparentés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par MM. Barbé et les membres du groupe communiste et apparentés.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Mes chers collègues, la séance n'étant pas suspendue pendant le vote et étant donné que nous avions réservé pour une simple lecture l'article 60 *quater*, qui est le résultat d'une transaction entre plusieurs termes sur lesquels tout le monde s'était trouvé d'accord, je vous propose de donner lecture de cet article 60 *quater;* cela nous fera gagner du temps et nous pourrons ensuite le mettre aux voix. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 60 *quater* dans sa dernière rédaction:

« Chapitre II *ter*. — Du tâcheronnat.

« Art. 60 *quater*. — Le tâcheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un patron (entrepreneur principal, chef d'industrie, etc.) un contrat écrit ou verbal portant sur la main-d'œuvre, sur les fournitures, sur les travaux à accomplir ou sur les trois ensemble.

« Le tâcheron passant un contrat de l'espèce visé au premier alinéa du présent article est tenu de traiter cette main-d'œuvre dans les conditions minima qui sont édictées par la législation en vigueur.

« Le contremaître est, par opposition au précédent, un salarié du patron, chargé, sous sa direction, de la surveillance des ouvriers ou apprentis et de la conduite des travaux dans les différentes exploitations.

« Le patron est soumis aux obligations suivantes:

« *a*) S'il s'agit de travaux exécutés dans ses ateliers, magasins ou chantiers, le patron principal, en cas d'insolvabilité du tâcheron, est substitué à ce dernier, en ce qui concerne les travailleurs que celui-ci emploie, pour le payement des salaires et pour les obligations résultant de la législation en vigueur;

« *b*) S'il s'agit de travaux exécutés dans des ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux du patron ou de travaux exécutés par des salariés travaillant à domicile, le tâcheron est tenu d'apposer en permanence, dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers une affiche en langue française et, si possible, dans la langue du pays indiquant le nom et l'adresse du patron de qui il tient les travaux et les minima de salaires établis en vertu de la présente réglementation. Il est, en outre, tenu de remettre à chaque travailleur une carte de travail, délivrée par le patron, et qui portera sommairement les mêmes indications.

« Le tâcheron devra fournir au patron une attestation écrite de l'exécution de ces prescriptions. Si le patron est saisi de réclamation émanant de l'un quelconque des travailleurs du tâcheron, il doit en saisir immédiatement l'inspection du travail.

« Le patron ou le maître de l'entreprise reste civilement responsable, dans les conditions du droit commun, de l'exécution par le tâcheron ou le sous-traitant des obligations découlant des présentes dispositions.

« La liste des tâcherons doit être tenue dans toute exploitation minière, industrielle ou commerciale et dans tous les chantiers de travaux. »

Si j'ai bien compris tout à l'heure ce que disait M. Catrice, il y a une difficulté sur les mots: « si possible dans la langue du pays ».

M. Paul Catrice. Nous avons simplement voulu indiquer que nous sommes contre, mais nous n'insisterons évidemment pas.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 60 *quater* dont je viens de donner lecture, avec ses modifications.

(*L'article* 60 quater, *modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le sous-amendement de M. Barbé à l'article 66:

Nombre des votants	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	33
Contre	109

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. En conséquence, je vais mettre aux voix les articles 66 et 66 *bis*, dans le texte de la commission, dont j'ai déjà donné lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les articles 66 et 66 *bis*.

(*Les articles* 66 *et* 66 bis, *mis aux voix, sont adoptés.*)

Je donne lecture du nouveau texte de l'article 68 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

« Art. 68. — La convention s'applique aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application, après avoir reçu l'agrément du chef de territoire groupé, de territoire non groupé ou de groupe de territoires, suivant le champ d'application de la convention.

« Elle peut être étendue, avec les adaptations qui seront jugées nécessaires, aux établissements et exploitations publics dépendant des municipalités, des circonscriptions administratives, du territoire ou du groupe de territoires, par arrêté de l'autorité compétente pris après avis de la commission consultative du travail.

« Elle peut également être étendue, dans les mêmes conditions, aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

« Le personnel régi par des statuts particuliers ne pourra en aucun cas avoir des avantages moindres que ceux prévus aux conventions collectives concernant les travailleurs de la même profession. »

M. le président. Sur cet article, M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Corval ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi les deux premiers paragraphes:

« La convention agréée s'applique aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

« Elle est étendue, avec les adaptations qui seront jugées nécessaires,... » Le reste sans changement.

La nouvelle rédaction de l'article 68 semble donner partiellement satisfaction à l'amendement qui avait été déposé par M. Catrice.

M. Catrice maintient-il son amendement ?

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. La commission n'a pas adopté intégralement le texte de l'amendement que nous avions déposé, mais nous n'insisterons pas et nous le retirons.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 68 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article* 68, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 76 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 76. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa premier de l'article 75 en vue de la conclusion ou de la modification d'une convention de territoire ou de groupe de territoires n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur du travail chef de service ou l'inspecteur général du travail doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à résoudre les difficultés d'accord.

« Si dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi de ces difficultés, un accord n'a pu être réalisé, l'inspecteur du travail chef de service ou l'inspecteur général du travail fait procéder par les deux parties à la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord en vue de régler ces difficultés dans les conditions prévues aux articles 221 et suivants.

« Les conventions collectives conclues dans le cadre du groupe de territoires ou du territoire non groupé ne sont applicables qu'après avoir reçu l'agrément du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire. Ceux-ci statuent par un arrêté d'agrément ou une décision motivée de refus d'agrément. »

L'amendement de M. Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa « un délai de deux mois » par « un délai d'un mois » a donc reçu satisfaction.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a décidé de demander à l'Assemblée de réserver tout l'article jusqu'à la discussion des articles 121 et 122 sur la conciliation et l'arbitrage. Elle demande, toutefois, qu'on prenne en considération l'addendum qui a été proposé par la com-

mission à l'article 76 et qui commence ainsi:

« Les conventions collectives conclues dans le cadre du groupe de territoires ou de territoire non groupé ne sont applicables qu'après avoir reçu l'agrément du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire. Ceux-ci statuent par un arrêté d'agrément ou une décision motivée de refus d'agrément. »

Cet addendum confirme donc l'article 63.

M. le président. Oui, mais il s'agit en ce moment d'une prise en considération, et je ne peux pas faire voter ce seul paragraphe. On le fera voter au moment où l'article 76 viendra en discussion.

Auparavant, je dois demander à M. Carroué, qui a déposé un amendement, s'il entend que cet amendement soit discuté maintenant ou si, d'accord avec la commission, il veut bien qu'il soit reporté au moment où l'article 76 viendra en discussion devant l'Assemblée.

M. Carroué. Nous sommes d'accord avec la commission pour que la discussion de l'amendement ait lieu en même temps que le vote sur l'article 76.

M. le président. En conséquence, l'article 76 est réservé.

La parole est à M. Barbé.

M. Barbé. Je signale que le groupe communiste déposera un amendement au dernier alinéa de cet article 76.

M. le président de la commission. Je remercie M. Barbé de son indication.

M. le président. Laissez-moi, monsieur le président, féliciter M. Barbé, au nom du bureau, s'il veut bien instaurer ici une méthode qui est hautement souhaitable, celle de prévenir lorsque l'on a l'intention de déposer un amendement. La bousculade des derniers instants ne se produira plus. La commission pourra être saisie à temps et l'Assemblée pourra ainsi délibérer valablement.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir été l'interprète de la commission auprès de notre collègue M. Barbé.

M. le président. Je donne lecture de l'article 84 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 84. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

« L'indemnité n'est allouée que si l'intéressé réside normalement hors du territoire ou du secteur territorial et n'y séjourne que dans la mesure où il y est astreint par ses obligations professionnelles.

« L'indemnité de dépaysement peut être allouée au travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle.

« Cette indemnité peut être remplacée dans les cas qui seront définis par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail, par des avantages en nature définis soit dans la convention collective, soit dans le contrat de travail.

« L'indemnité d'éloignement est allouée au travailleur provenant d'une zone géographique autre que celle de son lieu d'emploi. Les zones géographiques considérées pour l'application du présent paragraphe sont déterminées par décrets contresignés du ministre de la France d'outre-mer. »

Sur cet article M. Coulibaly a déposé un amendement tendant:

a) A la suppression de l'indemnité de dépaysement;

b) Au maintien dans cet article de la seule « indemnité d'expatriation », l'article se trouvant ainsi rédigé:

« Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

« L'indemnité n'est obligatoire que si l'intéressé réside normalement hors du territoire et n'y séjourne que dans la mesure où il est astreint par ses obligations professionnelles.

« L'indemnité d'expatriation est allouée au travailleur provenant d'une zone géographique autre que celle de son lieu d'emploi. Les zones géographiques considérées pour l'application du présent paragraphe sont déterminées par décrets contresignés du ministre de la France d'outre-mer. »

Je demande à M. Coulibaly, s'il est là, ou à un de ses collègues, si cet amendement est maintenu.

M. Boubou Hama. Oui, monsieur le président.

Je demande la parole pour soutenir l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Nous maintenons cet amendement, car nous estimons qu'en Afrique noire la réalisation d'une certaine unité est désirable, et nous voyons, par exemple, des gens recevant des indemnités d'expatriation qui se rendent d'une colonie à l'autre, alors que rien ne justifie parfois l'allocation de cette indemnité. Nous y voyons plutôt un moyen détourné de ne pas les payer suffisamment et de ne pas tenir compte de la cherté de vie dans certaines localités de l'Afrique occidentale française, par exemple. C'est pourquoi nous voudrions que cette indemnité soit fixée par arrêté pour donner un sens à ces mots d'expatriation. C'est la raison pour laquelle nous demandons que la commission retienne l'amendement que nous avons présenté.

M. le président. D'autre part, j'ai reçu de M. Georget un amendement tendant à remplacer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 84 par le texte suivant:

« Les zones géographiques considérées pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes:

« Zone 1: la France métropolitaine.

« Zone 2. l'Afrique française, à l'exception de la Côte des Somalis.

« Zone 3: la Réunion, Madagascar et dépendances, les Comores et la Côte française des Somalis.

« Zone 4: la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint-Pierre et Miquelon.

« Zone 5: les îles françaises du Pacifique.

« Zone 6: l'Asie française. »

La parole est à M. Georget pour soutenir son amendement.

M. Georget. Je maintiens mon amendement et je déplore que la commission ne l'ait pas pris en considération, étant donné qu'à mon avis la détermination des zones géographiques est un acte particulièrement important et qu'il eût été préférable de laisser à la loi elle-même et non à un simple décret le soin de trancher cette question.

M. le président. La commission ne pense-t-elle pas que l'amendement de M. Georget pourrait être considéré comme un sous-amendement à celui de M. Coulibaly, puisqu'il détermine simplement des zones?

Si M. Georget entend que son amendement soit discuté à part, je me rendrai à ses raisons.

M. le président de la commission. Il est peut-être préférable de discuter les deux amendements séparément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Coulibaly?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Coulibaly, parce que, il y a deux ans à peine, le point de vue de M. Coulibaly aurait été diamétralement opposé. Il y a eu des changements depuis, mais je ne veux pas pénétrer dans les arcanes des variations de la politique de certain parti africain.

Nous ne voulons pas supprimer l'indemnité de dépaysement, mais la commission a pris la solution du juste milieu, pensant ainsi arriver à donner raison à tout le monde. D'ailleurs M. Coulibaly peut considérer qu'il a obtenu une certaine satisfaction s'il veut bien lire la modification apportée au texte par la commission. Nous avons bien spécifié: « ...l'indemnité de dépaysement peut être allouée au travailleur... » (et non plus doit être) « ...employé dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle. » C'est le juste milieu.

Enfin, nous avons remplacé le terme « indemnité d'expatriation » par celui d' « indemnité d'éloignement », parce que le mot expatriation aurait pu être exploité dans un sens péjoratif.

M. Corval. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coulibaly.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Bidet. Au nom du groupe socialiste je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bidet, au nom du groupe S. F. I. O. et apparentés. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	144
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	34
Contre	110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets maintenant en discussion l'amendement de M. Georget, maintenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement pour les raisons suivantes : d'abord la division en zones géographiques présentée par M. Georget est la reprise du texte primitif du projet de loi déposé par M. le ministre de la France d'outre-mer. Il faisait l'objet d'un article 45. Il faut croire que M. le ministre de la France d'outre-mer s'est rendu aux observations qui ont été présentées de divers horizons sur ce projet puisqu'il l'a abandonné dans le projet de loi n° 5341 — si ma mémoire est fidèle — qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Voici maintenant une raison supplémentaire. Il est difficile de fixer d'une façon définitive cette répartition géographique dans la loi. Cela présente un caractère permanent, alors qu'il s'agit de conditions climatiques, de conditions d'hygiène qui peuvent varier à la suite de l'amélioration de l'équipement sanitaire, de la lutte contre les épidémies. Il faut, au fur et à mesure que les conditions d'hygiène s'améliorent dans un pays, pouvoir modifier cette répartition géographique et cela doit faire l'objet d'un décret et non pas d'une loi, étant donné, surtout que cela pose une question non de principe mais de simple modalité d'application.

Cette répartition est, par ailleurs, assez délicate. Pourquoi comprendre dans la même zone, par exemple dans la zone 4, la Martinique, Saint-Pierre et Miquelon ? Croyez-vous que le travailleur originaire de Saint-Pierre et Miquelon ne sera pas dépaysé s'il est transplanté à la Martinique ? De même dans la zone 3, croyez-vous qu'un travailleur originaire de la Réunion ne sera pas dépaysé s'il est envoyé dans la Côte française des Somalis, par exemple ?

Je crois qu'il serait assez imprudent de fixer une répartition aussi rigide dans le texte même de la loi et qu'il convient de laisser à un décret le soin d'établir cette organisation.

M. Georget. Je me rallie à l'avis de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Georget est retiré.

Je mets aux voix l'article 84 dans la rédaction proposée par la commission et dont j'ai précédemment donné lecture.

(*L'article 84, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote de l'article 84 entraîne :

1° L'adoption du paragraphe 8° de l'article 62 que nous avions réservé, n'est-ce pas, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. 2° Une modification de terminologie tout au long du code du travail. Dans le texte de l'article 84 tel qu'il vient d'être adopté, en effet, les mots : « indemnité d'éloignement » sont substitués aux mots : « indemnité d'expatriation », et les mots « indemnité de dépaysement » sont maintenus.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. le président. Je dois donc consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle est d'avis de faire figurer les mots « indemnité d'éloignement » et « indemnité de dépaysement » en place des mots : « indemnité d'expatriation », dans tous les articles du code du travail où ceux-ci apparaissent.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Permettez-moi, monsieur le président, d'apporter sur ce point une précision.

Il s'agit de remplacer uniquement le terme « d'expatriation » par celui « d'éloignement ».

Mais il est bien entendu que les deux indemnités, celle de dépaysement et celle d'éloignement, subsistent.

M. le président. Il est donc entendu que la substitution du terme, telle que vient de la préciser M. le rapporteur, sera faite dans tous les articles du code où elle devra être appliquée. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle, d'autre part, que nous avions fait, à l'article 62, une réserve concernant le paragraphe 8° de cet article. Etant donné le vote de l'article 84, ce paragraphe est implicitement adopté, et nous n'aurons pas à revenir sur l'article 62. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous arrivons à l'article 85. Je donne lecture de cet article, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Art. 85. — A défaut de convention collective, l'indemnité d'éloignement et, le cas échéant, l'indemnité de dépaysement sont obligatoirement fixées par le contrat individuel.

« A défaut de dispositions prises par voie de conventions collectives, le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé fixe par arrêté, pris après avis de la commission consultative du travail et du Grand conseil :

« Les régions à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité de dépaysement ;

« Les taux minima des indemnités d'éloignement et de dépaysement et la durée de séjour continu au delà de laquelle ces indemnités cesseront d'être obligatoires. »

M. Georget avait déposé sur cet article un amendement tendant, au deuxième alinéa, à supprimer l'expression : « à défaut de dispositions prises par voie de conventions collectives ».

M. Georget. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85 dans la rédaction nouvelle proposé par la commission.

(*L'article 85, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 97, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission :

CHAPITRE III

Des retenues sur salaires.

« Art. 97. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires ou toute autre forme de rémunération, que par saisie-arrêt, cession volontaire souscrite devant le juge de paix de la résidence ou à défaut l'inspecteur du travail ou son suppléant légal, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur. Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

« La saisie-arrêt portant sur les appointements ou salaires ou toutes autres formes de rémunérations visées au paragraphe précédent, ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant la juridiction compétente. »

Il semble que l'amendement présenté par M. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, qui avait pour but d'ajouter après les mots : « cession volontaire », les mots : « souscrite devant le juge de paix de la résidence ou à défaut l'inspecteur du travail ou son suppléant légal », a reçu satisfaction.

L'amendement est-il maintenu ?

Mme Emilienne Moreau. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Ya Doumbia est retiré.

M. Catrice avait déposé sur l'article 97 deux amendements :

Le premier tendant à remplacer dans la première phrase les mots : « appointements ou salaires » par le mot « rémunération » ;

Le deuxième ayant pour objet d'ajouter à l'article 97 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées au paragraphe précédent ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant la juridiction compétente. »

Monsieur Catrice, maintenez-vous vos amendements ?

M. Paul Catrice. Non, monsieur le président ; ils ont reçu satisfaction.

M. le président. Les amendements de M. Catrice sont retirés.

Mme Marianne Verger a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 97 un paragraphe ainsi conçu :

« Tout patron qui fait une avance en espèces ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles. »

La parole est à Mme Marianne Verger.

Mme Marianne Verger. Monsieur le président, je ne puis pas dire, comme M. l'abbé Catrice ou M. Ya Doumbia, que j'ai reçu satisfaction, et la commission m'excusera d'exprimer ici mon mécontentement.

L'article 97, vous le connaissez, mes chers collègues ; M. le président vient d'en donner lecture. Il est peut-être concis, en tout cas il n'est pas précis.

A différentes reprises, au cours du débat, j'ai entendu dans cette Assemblée remettre à plus tard l'échéance du code du travail outre-mer. On nous a dit : « Ce sont les chefs de territoire qui seront chargés de son application. »

Sans doute sommes-nous encore de jeunes législateurs. Mais il est parmi nous des anciens qui ne savent que trop que les autorités chargées d'appliquer la loi sont souvent obligées de consulter les débats

parlementaires, au *Journal officiel*, pour savoir dans quel esprit elles doivent agir. Voilà ce qu'à mon avis il importe d'éviter.

Les chefs de territoire, dont les attributions sont déjà variées et multiples, vont encore les voir grossir. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas délégué à son banc un représentant pour nous donner son point de vue exact sur la question.

S'il s'agit d'augmenter le nombre des fonctionnaires et leurs attributions, qu'on nous le dise! Nous savons le labeur que nous a coûté le code du travail métropolitain. Je ne voudrais pas que l'on fît pour l'outre-mer un code incomplet.

Permettez-moi de comparer l'article 97 du code du travail que nous élaborons en ce moment avec les articles correspondants du code du travail métropolitain.

Le législateur a jugé nécessaire de consacrer deux articles de ce dernier code, les articles 50 et 51, aux retenues sur les salaires.

L'article 50 déclare: « Aucune compensation ne peut se faire au profit des patrons sur le montant des salaires dûs par eux à leurs ouvriers et des sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois:

« 1° Des outils et instruments nécessaires au travail;

« 2° Des matières ou matériaux dont l'ouvrier a la charge ou l'usage;

« 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets. »

Et l'article 51 s'exprime ainsi: « Tout patron qui fait nen avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3° de l'article précédent ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles. »

Je n'ignore pas que des décrets d'application successifs ont établi des paliers, et que dans certains cas on peut retenir le tiers, dans d'autres le quart, dans d'autres encore le cinquième. S'agissant du prolétariat outre-mer, j'ai retenu la proportion qui me semblait la plus favorable, et j'avais proposé qu'il ne pût pas être retenu plus du dixième du montant mensuel des appointements, rémunérations, traitements et appointements de toute nature.

Je regrette que la commission ne m'ait pas suivie, et qu'une fois encore elle se soit dégagée sur les chefs de territoire du soin de faire un code compréhensif pour tous. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Madame Marianne Verger, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marianne Verger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Voici les raisons pour lesquelles la commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement de Mme Marianne Verger.

Tout d'abord, l'auteur de l'amendement ne traite qu'une partie de la question. Elle ne parle que de remboursement d'avances en espèces. Il y a aussi la saisie-arrêt, la cession volontaire. Elle ne s'est référée qu'à une partie du code métropolitain, dont elle nous a cité les articles 50 et 51; elle aurait dû parler également de l'article 61, qui traite de la saisie-arrêt et de la cession volontaire, si elle avait voulu traiter complètement la question et essayer de faire passer, dans le code que nous préparons pour les territoires d'outre-mer, toutes les dispositions utiles du code métropolitain.

Voici ce que dit l'article 61:

« Les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés ou commis sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 60.000 francs, du cinquième sur la portion supérieure à 60.000 francs et inférieure ou égale à 120.000 francs, etc. »

Je vous dispense de la suite de l'article.

Il y a ainsi une adaptation exacte des retenues à la totalité du salaire perçu.

Mais nous nous heurtons à la difficulté suivante.

Dans les territoires d'outre-mer ont cours des francs de change différent: le franc C. F. A., le franc C. F. P.. Fallait-il évaluer ces différentes sommes en francs métropolitains, en francs C. F. A. ou en francs C. F. P.?

Enfin, une telle adaptation ne doit-elle pas tenir compte des conditions économiques locales de chaque territoire ?

Ce souci d'adaptation a toujours dominé les débats de la commission des affaires sociales. C'est parce que nous avons ce souci, et non pas par paresse — car il nous eût été facile de reprendre toutes les dispositions du code métropolitain que nous connaissons aussi bien que quiconque — que nous laissons à des arrêtés le soin de fixer ces retenues, qu'elles concernent des avances, une saisie-arrêt ou une cession volontaire. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Marianne Verger.

(*Une première épreuve a lieu à main levée. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

M. Bidet. Je demande un scrutin public.

M. le président. Monsieur Bidet, vous allez prolonger une discussion déjà très lourde.

M. Bidet. Monsieur le président, la question est assez importante pour que je maintienne ma demande de scrutin.

M. le président. M. Bidet a déposé une demande de scrutin.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de Mme Marianne Verger.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Il va y être procédé.

(*Le pointage a lieu.*)

M. le président. Voici les résultats du pointage sur le scrutin ayant trait à l'amendement de Mme Marianne Verger à l'article 97:

Nombre des votants	111.
Majorité absolue	56.
Pour	52.
Contre	59.

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'article 97, auquel avait trait l'amendement de Mme Marianne Verger, dans la rédaction de la commission dont vous avez eu précédemment lecture.

(*L'article 97, mis aux voix, est adopté.*)

Je donne lecture à l'Assemblée du nouveau texte de l'article 98 proposé par la commission:

« Art. 98. — Pour l'application de l'article précédent, un décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française, fixe les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents.

« La retenue effectuée pour les motifs énoncés à l'article 97 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par le décret susvisé.

« Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur, et des allocations ou indemnités pour charges de famille. »

Sur cet article, M. Perier avait déposé un amendement qui a reçu satisfaction par la nouvelle rédaction de l'article 98. Dans ces conditions, M. Perier maintient-il son amendement?

M. Perier. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. D'autre part Mlle Le Ber avait déposé un amendement qui semble également avoir reçu satisfaction dans cette nouvelle rédaction de l'article 98.

En l'absence de Mlle Le Ber, M. Catrice peut-il nous dire si elle maintient son amendement ?

M. Paul Catrice. Non, monsieur le président, l'amendement est retiré.

M. le président. En conséquence, les amendements de M. Perier et de Mlle Le Ber étant retirés je n'ai plus aucun amendement sur l'article 98.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(*L'article 98, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je passe à l'article 100 dont je donne lecture dans sa nouvelle rédaction:

CHAPITRE IV.

Des accessoires en nature.

« Art. 100. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement pour lui et sa famille, l'employeur est tenu, conformément aux dispositions de l'article 102, de le lui assurer en mettant à sa disposition des locaux présentant des garanties d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire.

« Lorsque les femmes et les jeunes filles sont logées au camp de l'entreprise, dans des habitations autres que celles de leur famille, ces habitations doivent être groupées en un même quartier et absolument distinctes de celles des hommes seuls. »

Sur cet article Mlle Le Ber avait déposé un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa, les mots « sa famille » par les mots « sa femme et ses enfants

mineurs à charge ». Mlle Le Ber maintient-elle son amendement ?

Mlle Le Ber. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de Mlle Le Ber est retiré.

J'ai reçu, d'autre part, un amendement de M. Georget, tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 100 par le texte suivant:

« Dans le cas où le travailleur permanent qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer en mettant à sa disposition des locaux présentant des garanties d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire.

« Pour l'application de ce chapitre, on entend par « famille » la femme du travailleur et les enfants mineurs. »

M. le président. M. Georget maintient-il son amendement ?

M. Georget. L'amendement est retiré.

M. le président. Cet amendement étant également retiré, nous nous trouvons en présence du seul article 100, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Il a été dit en commission hier, que le mot « famille », mentionné à l'article 100 et à l'article 101, devait être interprété conformément à l'article 121 où est donnée cette précision: « femme et enfants mineurs à charge ».

Je me permets d'en prendre acte et de supposer que cette interprétation vaut aussi pour le deuxième alinéa de l'article 152 où il s'agit encore de la même question.

M. le président. Il est donné acte de vos observations, monsieur Catrice.

Sous leur bénéfice, je mets aux voix l'article 100, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 100, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons à à l'article 103.

Je donne lecture de l'article 103:

« Art. 103. — Lorsque la valeur des denrées alimentaires ou de tout autre avantage en nature a été prise en considération pour la détermination du salaire payé en espèces, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts. »

J'avais reçu un amendement de MM. Coulibaly, Chassiot et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à remplacer le texte de l'article 103 par le texte suivant:

« La valeur nominale du salaire est obligatoirement déterminée en espèces.

« L'employeur peut être tenu de fournir des denrées mais, en aucun cas, le travailleur n'est obligé de les accepter. Lorsqu'il les accepte, il appartient à l'employeur de déduire éventuellement du salaire la valeur de ces denrées.

« Lorsque la valeur du logement, des denrées alimentaires ou de toute fourniture a été déduite du salaire en espèces, la rémunération pendant la durée du congé payé, les indemnités de préavis, les dommages-intérêts, sont calculés sur le salaire global. »

M. Coulibaly étant absent, la parole est à M. Chassiot, pour défendre cet amendement.

M. Chassiot. D'accord avec la commission, je modifie l'amendement qui était présenté, en supprimant la deuxième phrase du deuxième alinéa ainsi conçu: « Lorsqu'il les accepte il appartient à l'employeur de déduire éventuellement du salaire la valeur de ces denrées. »

M. le président. Par rapport à son texte quelle est la position de la commission ?

M. le président de la commission. Le texte de la commission n'existe plus mais la commission accepte celui proposé par MM. Coulibaly et Chassiot, à l'exception de la phrase dont M. Chassiot demande d'ailleurs la suppression: « Lorsqu'il les accepte, il appartient à l'employeur de déduire éventuellement du salaire la valeur de ces denrées ».

Nous sommes donc d'accord avec l'amendement de MM. Coulibaly et Chassiot dans sa nouvelle forme.

M. le président. En conséquence le nouveau texte de la commission se trouve être non pas celui que j'ai lu tout à l'heure mais celui-ci:

« La valeur nominale du salaire est obligatoirement déterminée en espèces.

« L'employeur peut être tenu de fournir des denrées mais, en aucun cas, le travailleur n'est obligé de les accepter.

« Lorsque la valeur du logement, des denrées alimentaires ou de toute autre fourniture a été déduite du salaire en espèces la rémunération pendant la durée du congé payé, les indemnités de préavis, les dommages-intérêts sont calculés sur le salaire global. »

La commission est-elle d'accord sur ce texte ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. En ce qui nous concerne nous voterons ce texte. Je suis heureux, d'ailleurs, que ce texte concrétise la proposition que j'ai eu l'honneur de faire hier au sein de la commission et qui avait semblé rallier l'ensemble des commissaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

En conséquence, je mets aux voix le texte dont je viens de donner lecture.

(*L'article 103, dans sa nouvelle rédaction, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 106, dans la rédaction nouvelle proposée par la commission.

« Art. 106. — Dans tous les établissements publics ou privés, laïcs ou religieux, même d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ayant un caractère industriel ou commercial, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder 40 heures par semaine.

« Dans toutes les entreprises agricoles les heures de travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année.

« Un décret établissant les modalités d'application du paragraphe précédent devra être pris et soumis à l'Assemblée de l'Union française ».

Cette nouvelle rédaction paraît donner satisfaction à un amendement de MM. Cazelles, Ya Doumbia, Bidet et des membres du groupe socialiste et apparentés.

Les auteurs de cet amendement le maintiennent-ils ?

M. Cazelles. La nouvelle rédaction de l'article 106 nous donnant entière satisfaction, nous retirons l'amendement que mes collègues MM. Ya Doumbia, Bichet et moi-même avions déposé.

M. le président. Sur cet article il y avait également un amendement de M. Donnat tendant à rédiger ainsi l'article 106:

« Dans tous les établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif, des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder 40 heures par semaine. »

« Le travail à la tâche et aux pièces doit être déterminé sur la base de la semaine de 40 heures. »

Cet amendement tendait également à remplacer dans le reste du texte l'expression: « 48 heures », par l'expression: « 40 heures ».

La parole est à M. Donnat pour défendre son amendement.

M. Donnat. Après discussion devant la commission, le texte proposé par celle-ci nous donnant en partie satisfaction, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement de M. Donnat est retiré. J'ai reçu également de MM. Estèbe et Catrice un amendement tendant à rédiger la fin du premier alinéa, après les mots: « enseignement professionnel ou de bienfaisance », de la manière suivante:

« La durée du travail effectif des travailleurs de l'un ou l'autre sexe et de tout âge sera déterminée, pour chaque territoire, par décret du ministre de la France d'outre-mer, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, en s'inspirant de la durée du travail en vigueur dans la métropole. »

MM. Estèbe et Catrice maintiennent-ils leur amendement ?

M. Paul Catrice. Oui monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour défendre son amendement.

M. Paul Catrice. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Catrice renonce à la parole et maintient son amendement.

La parole est à M. Perier contre l'amendement.

M. Perier. J'attire l'attention de l'Assemblée, comme je l'ai fait hier en commission, sur la façon dont se pose le problème: il est bien évident que pour un

ouvrage tel que le code du travail qui doit s'appliquer à l'ensemble des territoires d'outre-mer où le degré d'évolution économique n'est pas absolument le même, nous devons être animés d'un seul souci: fixer un plafond à la durée du travail. Ce plafond a pour but de ne pas imposer un travail qui compromette l'état de santé du travailleur lui-même.

Si nous nous lancions dans une autre voie sous prétexte qu'en France la semaine de 40 heures est légale, je dis que nous pourrions alors parfaitement argumenter et proposer la semaine de 30 heures; il me paraît patent, en effet, qu'il doit être moins fatigant de travailler 40 heures dans la métropole que 30 heures dans certains territoires d'outre-mer, pendant les grandes chaleurs.

Je crois donc que notre souci doit être la défense de l'état de santé du travailleur, et non pas ce que j'appellerai une attitude de caractère démagogique nous amenant à fixer *a priori* la durée du travail à 40 heures ou à 30 heures.

Il faut considérer, en tout état de cause — et je l'ai déjà dit lors de la discussion générale — que le social est le but à atteindre et l'économique, le moyen. Il faut laisser une certaine latitude d'application dans la durée du travail, selon les besoins des territoires eux-mêmes.

Pour ces raisons, nous voterons l'amendement présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son point de vue. C'est encore une manière d'arranger les choses. Nous avons essayé d'arriver à un juste milieu. M. Catrice a retiré son amendement...

M. Paul Catrice. Non, non, l'amendement n'est pas retiré.

M. le président. M. Catrice a renoncé à la parole, mais a maintenu son amendement.

M. le président de la commission. Dans ce cas, je n'épiloguerai pas.

M. Raymond Barbé. M. Perier a demandé la parole contre l'amendement et a déclaré qu'il allait voter « pour ».

M. Perier. C'est à peu près cela, monsieur Barbé; mais je vous fais confiance pour rétablir la situation. *(Rires.)*

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de se rappeler qu'à la dernière séance j'avais eu l'honneur de lui lire deux pages d'Albert Thomas et que je l'avais mise en garde contre les conséquences de la durée du travail de 48 heures.

Je confirme cette position. Mais en tant que président de la commission des affaires sociales je suis d'accord avec ce qui a été admis, cette nuit, à la commission; la loi du juste milieu, c'est-à-dire la semaine de 40 heures et, d'autre part, 2.400 heures par an, dans les entreprises agricoles.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, le texte adopté par la commission me donne entière satisfaction puisqu'il reprend les termes de l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer.

Vous m'excuserez si je n'ai pas très bien compris les explications de notre collègue M. Perier. Si je comprends bien, il indiquait que dans les territoires d'outre-mer le travail devait être plus fatigant que dans la métropole et qu'en conséquence, le plafond devait être différent de celui de la métropole.

En conclusion, il le fixait à 48 heures.

M. Perier. Me permettez-vous de vous interrompre pour me faire comprendre ?

M. Cazelles. Bien volontiers.

M. Perier. J'ai simplement dit que le souci qui doit dicter la fixation du plafond de la durée du travail est la défense de l'état de santé du travailleur.

Et si nous considérons que 48 heures de travail ne compromettent pas l'état de santé des travailleurs nous devons fixer 48 heures.

Mais il est bien évident que si, pour un territoire donné, 48 heures, à certaines époques de l'année peuvent représenter une fatigue trop grande pour les travailleurs, j'admettrai et je souhaite qu'on ne fixe que 30 heures. Je répète que nous ne devons pas fixer *a priori* pour toute l'année, c'est-à-dire pour les mois les plus chauds comme pour les plus froids et pour des territoires se situant sous toutes les latitude, 40 heures ou 48 heures.

Un tel raisonnement est tout à fait *a priori*.

M. Cazelles. Je remercie notre collègue de ses explications qui éclairent d'un jour nouveau les premières observations. Malgré ces explications, je persiste à rester fidèle au texte de la commission, pour deux raisons: la première, c'est que le travailleur autochtone — je l'avais indiqué la dernière fois — ayant les mêmes devoirs que le travailleur métropolitain, devait avoir aussi les mêmes droits. Et en conséquence, dans l'industrie et le commerce, nous estimons que la semaine de 40 heures doit être appliquée. Qu'elle soit appliquée selon des modalités à déterminer par la suite, je n'y vois aucun inconvénient.

En ce qui concerne l'agriculture, le travail est fonction de beaucoup d'autres considérations: climat, culture, périodes des pluies, saisons. Et c'est pourquoi j'avais indiqué que, comme dans la métropole, le plafond limite de travail pour les ouvriers agricoles devait être de 2.400 heures. Libre aux organisations syndicales, libre aux organisations patronales, libre aux assemblées locales, d'appliquer les modalités qu'ils jugeront utiles, propres à leurs territoires. Nous sommes entièrement d'accord, mais j'estime que le texte présenté par la commission donne entièrement satisfaction, non seulement à ceux qui ont déposé l'amendement, mais surtout aux travailleurs autochtones dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Compte tenu de ce que vient de dire M. Cazelles, et de l'article 107 qui prévoit particulièrement les modalités d'application, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement de M. Catrice est donc retiré.

En conséquence, si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article 106, dans la nouvelle rédaction de la commission et dont j'ai donné lecture précédemment.

(L'article 106, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 107, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme du grand conseil ou de l'assemblée représentative détermineront, par profession, par industrie et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de l'article précédent. Ils pourront déterminer notamment:

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

« 3° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires, complémentaires ou urgents. »

(Le 4° de l'ancienne rédaction est supprimé.)

« 5° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et la durée du travail effectif, ainsi que de la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations et les heures supplémentaires;

« 6° La région à laquelle ils sont applicables;

« 7° La durée maximum de la journée de travail, les coupures et repos obligatoires pour les enfants, ouvriers et apprentis de moins de dix-huit ans et les femmes, ceci dans l'ensemble des professions et les limitations particulières à certaines industries et professions. »

M. le président. Sur cet article, Mlle Le Ber avait déposé un amendement tendant à supprimer le *quarto* de la rédaction précédente.

D'autre part, Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés avaient déposé un amendement tendant: 1° au *tertio*, à remplacer le mot « dispositions » par le mot « dérogations; 2° à la fin du 5°, à ajouter le membre de phrase « et les heures supplémentaires ».

Ces amendements ont reçu satisfaction.

Enfin, MM. Carroué, Dadet et Chassiot avaient déposé un amendement tendant:

1° Au paragraphe 1er, à introduire, après les mots « pris après », les mots « consultation des organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées, après... » Le reste sans changement.

2° A supprimer le tertio.

Cet amendement n'a pas été retenu par la commission.

MM. Carroué, Dadet et Chassiot maintiennent-ils leur amendement ?...

M. Carroué. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Carroué pour défendre son amendement.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, l'article 107 est particulièrement important puisqu'il prévoit, d'une part, que des arrêtés seront pris qui concerneront notamment la répartition des heures de travail, dans une période autre que la semaine, et que, d'autre part, des dérogations permanentes ou temporaires pourront être prises. Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'introduire, à la deuxième ligne du premier paragraphe du texte de la commission, les mots « consultations des organisations syndicales, patronales et ouvrières intéressées, après... », ceci à la suite des mots « pris après ».

Il nous semble, en effet, anormal que dans une question aussi grave que celle-ci, on ne consulte pas au moins les organisations patronales et les organisations ouvrières.

D'autre part, je fais remarquer que le troisièmement qui stipule: « les dérogations permanentes ou temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires complémentaires ou urgents » est un article qui donne la possibilité, en fait, de déroger à la loi aussi souvent qu'on le voudra, et c'est une disposition extrêmement dangereuse, parce qu'elle peut permettre de mettre en échec l'application de la législation du temps de travail.

Je veux en donner un exemple. En ce qui concerne la France, on a admis, dans le régime de la loi sur l'agriculture, que des dérogations pourront être prises par les préfets et qu'elles pourront apporter à la durée du temps de travail, un nombre complémentaire d'heures de travail qui sera fixé par les préfets. J'entends bien, après consultation des commissions consultatives, mais en définitive, c'est le préfet qui décidera du nombre d'heures de travail. Par conséquent, c'est mettre la loi en échec. Et lorsqu'on parle des dérogations permanentes...

M. le président de la commission. Mais non, nous avons supprimé cela en commission. Nous perdons du temps en ce moment.

M. Carroué. Même les dispositions temporaires devraient être limitées, parce que, dans la mesure où elles ne le sont pas, nous aboutissons en fait aux possibilités de violation de la loi. A notre avis, il semble juste de supprimer ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission maintient son point de vue, monsieur le président: elle se prononce contre l'amendement de M. Carroué, auquel elle a donné, d'ailleurs, jusqu'à un certain point, satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Carroué, dont j'ai donné lecture.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 107.

(L'article 107, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 117, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

CHAPITRE V.

Des congés et transports.

Section I. — Congés payés.

« Art. 117. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

« 1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité d'éloignement prévue à l'article 84;

« 2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrables de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 84;

« 3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas;

« 4° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrables de congé par mois de service effectif s'il est âgé de moins de 21 ans.

« Les travailleuses, mères de famille, ont droit à un jour de congé supplémentaire par mois pour chaque enfant de moins de 14 ans enregistré à l'état civil.

« Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 112 de la présente loi, ni dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

« Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous les autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

« Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qu'auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion des fêtes rituelles pourront être déduits de la durée du congé acquis, s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire. »

Le nouveau texte rapporté par la commission paraît donner satisfaction à un amendement de Mlle Le Ber tendant à ajouter, après le 3°, un paragraphe 4° ainsi rédigé:

« 4° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif s'il est âgé de moins de 21 ans »;

Puis à ajouter l'alinéa suivant:

« Les travailleuses, mères de famille, ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de 14 ans enregistré à l'état civil. »

Mlle Le Ber maintient-elle son amendement?

Mlle Le Ber. Non, monsieur le président, car le texte me donne toute satisfaction.

M. le président. L'amendement de Mlle Le Ber est donc retiré.

D'autre part, M. Touré avait déposé un amendement tendant à ajouter immédiatement après le paragraphe 3° de l'article 117, l'alinéa suivant: « Le droit au congé est garanti au travailleur dans tous les cas, et même en cas de faute de celui-ci ».

L'amendement est-il maintenu?

M. Momo Touré. Non, monsieur le président. Ayant reçu entière satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Les amendements étant retirés, je mets aux voix l'article 117, dont j'ai donné lecture.

(L'article 117, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 118 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 118. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

« 1° Après un an de service effectif, s'il est originaire du territoire où il est employé;

« 2° Après une durée de service effectif déterminée:

« *a*) Par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail, pour le travailleur bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement;

b) Par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer pour le travailleur bénéficiant de l'indemnité d'éloignement.

« Ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

« En cas de rupture de contrat, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur, et en cas d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 117 ci-dessus, doit être accordée en place de congé.

« En dehors de ces cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieu et place du congé.

« Les parties peuvent d'un commun accord, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire. »

M. Bidet et les membres du groupe socialiste et apparentés avaient déposé un amendement tendant à le modifier comme suit:

1° Dans le *secundo*, paragraphe *b*) supprimer « ...de l'indemnité de dépaysement et... ».

Ce paragraphe devient donc le suivant:

b) « Par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer pour le travailleur bénéficiant de l'indemnité d'expatriation ».

2° Rédiger le second paragraphe qui suit le *secundo* de la manière suivante:

« En cas de rupture de contrat, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur et en cas d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité, calculée d'après les dispositions de l'article 117 ci-dessus, doit être accordée en place de congé ».

Cet amendement paraît avoir reçu satisfaction. M. Bidet le maintient-il ?

M. Bidet. Non, monsieur le président, ayant reçu satisfaction, je le retire.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 118, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 119 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

« Art. 119. — Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix. Nonobstant toute convention con-

traire, l'employeur est tenu d'envoyer en congé dans un climat tempéré tout travailleur bénéficiant de l'indemnité d'éloignement et dont le rapatriement s'impose pour raison de santé, sur avis d'un médecin agréé. »

Sur cet article, M. Bidet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger le premier alinéa comme suit :

« Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix ou dans le lieu convenu dans le contrat de travail ou la convention collective. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Bidet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Acte est donné de ce retrait

Personne ne demande la parole ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse de prendre la parole maintenant, car ce n'est pas sur l'article 119 que j'entends intervenir. Je voudrais dire un mot au sujet de l'article 121 et je m'excuse — je le répète — de le faire à présent, mais c'est le seul moment où j'en ai la possibilité.

En relisant cet article 121 auquel, tout à l'heure, M. l'abbé Catrice s'est référé, sur la définition de la famille, je constate une chose qui me paraît vraisemblablement résulter beaucoup plus d'une erreur d'impression que d'une délibération de la commission et qui n'a, à aucun moment, attiré l'attention : c'est l'absence d'un s après le mot « femme ». Il y a, en effet, dans l'Union française, des pays d'Afrique noire où la polygamie est en vigueur. Et il n'est pas possible de définir la famille en dehors de l'éventualité ou de l'existence de cette polygamie.

Je pense, par conséquent, que, lors de la seconde lecture, la commission devra essayer de rétablir cette « s » dans le texte.

M. Cianfarani. L'éventualité ou l'existence ?

M. Raymond Barbé. L'existence dans certains cas.

M. le président. Mais non : l'éventualité de l'existence. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'article 119.

(*L'article* 119, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 120 avait été réservé.

M. le président. J'en donne lecture :

« Art. 120. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaire et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé.

« Pour les travailleurs dont le voyage par la voie normale jusqu'au lieu de congé demande plus de deux jours, la durée du congé est augmentée des délais de route avec bénéfice de la même allocation à charge de l'employeur.

« A défaut de conventions contraires, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine et en revenir le cas échéant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120.

(*L'article* 120, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 140 qui avait été également réservé.

« Art. 140. — Les rentes dues aux victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées sur la base du salaire de la victime, pendant ses douze derniers mois de service, y compris les avantages en nature, mais non les indemnités de dépaysement ou d'éloignement.

« Si durant la période considérée, la victime n'a pas été rémunérée intégralement et à tarif plein par son employeur en raison soit de son engagement trop récent, soit du bénéfice d'un congé ou pour toute autre cause, seule la période effectivement rémunérée pour service fait sera prise en considération pour évaluation, sur la base indiquée à l'alinéa précédent, du salaire annuel moyen de la victime. »

Sur cet article M. Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés, ont déposé un amendement tendant à la suppression des mots « mais non » à la fin de l'article

La parole est à M. Dadet.

M. Dadet. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 140.

(*L'article* 140, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous passons à l'article 153 :

« Art. 153. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

« Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif peut être annulée dans la même forme.

« Pourront être agréés au titre de la première catégorie prévue à l'article précédent en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine les médecins issus des écoles de médecine de Dakar Tananarive, Pondichéry, les médecins même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par des écoles ou universités françaises ou étrangères. »

Mlle Le Ber a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi, après le mot « Pondichéry », à la fin du troisième paragraphe, en en faisant un nouvel alinéa : « de même pourront être agréés les médecins, même étrangers... etc. ».

Le reste sans changement.

Mlle Le Ber maintient-elle son amendement ?

Mlle Le Ber. Je retire mon amendement, quoique enchantée de l'avoir déposé, car il a permis à la commission de clarifier sa position et de favoriser les médecins africains.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 153.

(*L'article* 153, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 159.

TITRE VII

Administration et contrôle du travail et de la main-d'œuvre.

CHAPITRE Ier

Organismes administratifs.

Section I. — Direction du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 159. — Il est constitué dans chaque groupe de territoires une direction générale du travail et de la main-d'œuvre et, dans chaque territoire groupé ou non groupé, une direction du travail et de la main-d'œuvre, comportant deux services distincts :

« Un service administratif du travail et de la main-d'œuvre ;

« Un service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

« Les directeurs généraux et directeurs sont chargés de la direction d'ensemble et de la coordination des deux services.

« Ils sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et rémunérés sur le budget de la métropole. Leur statut est fixé dans des conditions identiques. »

Le nouveau texte de la commission donne en partie satisfaction à un amendement de M. Touré, des indépendants d'outre-mer, tendant à remplacer l'article 159 par deux articles, 159 et 160.

M. Touré. Oui, monsieur le président, cette rédaction me donne entièrement satisfaction, car c'était dans un but d'efficacité que j'avais présenté cet amendement.

M. le président. D'autre part, M. d'Arboussier et les membres du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés avaient déposé un amendement tendant à remplacer le texte de l'article 159 par le texte suivant :

« Dans chaque territoire est constituée une inspection du travail et des affaires sociales, placée sous la direction d'un inspecteur du travail.

« Les inspecteurs du travail relèvent directement de l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer.

« L'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont réglés par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris sur proposition du Grand conseil ou de l'assemblée locale.

« L'inspection du travail contrôle de façon permanente l'office de main-d'œuvre ».

La parole est à M. Boubou Hama, pour défendre l'amendement.

M. Boubou Hama. Mes chers collègues, nous avons dénoncé ici, à plusieurs reprises, la volonté du gouvernement général de tout centraliser, et nous avons dit aussi que ce que nous voulons c'est un organisme pratique à l'échelon du territoire.

Or, notre amendement permet d'organiser un service unique qui ne sera soumis qu'au contrôle des assemblées locales, et sera indépendant de l'administration locale.

A un autre échelon, à l'échelon groupe de territoires, cet organisme sera aussi indépendant du gouvernement général et il sera rattaché au service du ministère de la France d'outre-mer.

Pour ces raisons, nous voudrions que la commission retienne notre amendement qui est plus pratique que le texte proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama pour expliquer son vote.

M. Boubou Hama. Ce que nous voulons, c'est un organisme pratique qui, dans chaque territoire, puisse travailler rapidement et efficacement.

Or, notre amendement tend à établir un service d'inspection générale qui ne sera soumis qu'au contrôle des assemblées locales, par conséquent des populations du territoire.

Au deuxième degré, cet organisme est soumis au grand conseil, par conséquent à l'ensemble des populations d'un groupe de territoires.

Cette inspection du travail sera donc indépendante de l'autorité locale et de l'autorité du gouvernement général pour être liée au service du ministère de la France d'outre-mer.

Je crois que, conçu dans l'intérêt même des territoires et des groupes de territoires, l'amendement que nous avons déposé est beaucoup plus démocratique que le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Perier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perier contre l'amendement.

M. Perier. Je demande à notre collègue s'il accepterait, dans son amendement, le vote par division. En effet, je suis personnellement d'accord avec lui en ce qui concerne l'indépendance que doit avoir l'inspection du travail vis-à-vis du haut commissariat ou du gouvernement général, mais je ne voudrais pas dégager l'inspection du travail de toute emprise administrative pour la faire tomber sous l'emprise politique d'une assemblée locale quelle qu'elle soit.

C'est dans ces conditions que je demande le vote par décision, car, si je suis disposé à envisager favorablement la première partie de l'amendement, je suis aussi bien décidé à en repousser la deuxième partie.

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Catrice. Je me permets de faire remarquer à M. Perier qu'il ne s'agit pas, dans l'article 159, de l'inspection du travail, mais de la direction du travail et de la main-d'œuvre.

M. Perier. Nous parlons de l'amendement.

M. Catrice. Oui, mais l'amendement serait destiné à remplacer notre acticle 159. Il tendrait à supprimer les directions du travail et de la main-d'œuvre prévues à l'article 159. Or, notre commission des affaires sociales était tout à fait d'accord pour maintenir cette distinction entre, d'une part, la direction du travail et de la main-d'œuvre, et d'autre part l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Si M. Perier juge que certains passages de cet amendement pourraient être retenus, il semble alors que ces passages devraient être reportés à l'article 164 ou à l'un des suivants, et non pas être insérés dans cet article 159, qui concerne la direction du travail et non pas l'inspection du travail.

M. le président. M. Perier maintient-il sa demande de vote par division ?

M. Perier. Je me rallie à l'opinion de M. Catrice.

M. Boubou Hama. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Je veux simplement répondre et à une question posée par M. Perier et à M. Catrice.

M. Perier craint que l'inspection du travail ne soit le jouet de politiciens. C'est chose impossible parce qu'une assemblée locale est formée de plusieurs tendances politiques. On ne verra donc pas dominer le point de vue d'un parti politique. Ce sera plutôt une synthèse,...

M. Perier. Nous n'en sommes pas certains.

M. Boubou Hama. ....ce qui permettra à l'inspecteur du travail d'avoir au moins les mains libres, parce que nous avons l'habitude de voir que ces hommes, parfois de bonne volonté, ne peuvent pas s'évader de l'étreinte de l'administration.

Quant à M. l'abbé Catrice, je lui dirai tout simplement que nous trouvons logique, pour alléger ce texte, et lui donner en somme plus d'efficacité, que ce soit l'inspection du travail qui contrôle en même temps la main-d'œuvre. Par conséquent, nous n'avons pas supprimé la direction de la main-d'œuvre, nous avons allié les deux organismes et je crois que, si vous acceptez notre point de vue, c'est-à-dire une solution à la base du territoire et du groupe de territoires, nous arriverons à établir un code beaucoup plus démocratique que le texte proposé.

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je cherche en vain à comprendre les réserves qu'a pu faire M. Perier sur l'amendement qui vous est proposé. Cet amendement présente un avantage essentiel, celui d'alléger, en le réduisant au moins de moitié, le lourd appareil administratif qui est actuellement proposé par la commission.

Il s'agit, en effet, d'un appareil bicéphale, qui comprend un service administratif et un service d'inspection du travail, appareil particulièrement lourd. Nous proposons de le remplacer simplement par une inspection du travail qui, elle-même, pourra être plus légère, d'ailleurs, que le seul service d'inspection du travail proposé par la commission. Voilà pour le premier point, et c'est, je crois, d'ailleurs, l'essentiel.

Sur le second point, M. Perier pense que, si les inspecteurs du travail relèvent directement de l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer, il s'établira une certaine ingérence politique...

M. Perier. Mais pas du tout. Je n'ai vraiment pas de chance, monsieur Barbé, vous ne m'avez pas compris. C'est dès l'instant où vous placez cet organisme sous le contrôle des assemblées locales que nous pouvons considérer que nous n'avons pas les garanties d'indépendance souhaitées.

M. Boubou Hama a déclaré tout à l'heure qu'une assemblée locale ne sera jamais qu'une synthèse. Je l'ai interrompu en lui disant : « Nous n'en sommes pas certains ».

Son parti espère avoir un jour la majorité absolue. Cette éventualité pourrait également se produire en faveur d'un autre parti.

M. le président. Fermons cette parenthèse et laissons parler M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais retire le texte de cet amendement pour demander comment il peut porter ombrage à la volonté apolitique de M. Perier :

« Dans chaque territoire est constituée une inspection du travail et des affaires sociales, placée sous la direction d'un inspecteur du travail ». Je ne vois rien de politique là dedans.

« Les inspecteurs du travail relèvent directement de l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer. » Il s'agit là d'une disposition qui avait fait l'objet naguère d'une proposition de résolution de l'Assemblée nationale constituante unanime, proposition de résolution dont d'ailleurs les ministres successifs de la France d'outre-mer depuis cette époque n'ont jamais tenu compte.

Je continue : « L'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont réglés par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris sur proposition du Grand conseil et de l'assemblée locale. » Je ne vois pas non plus, dans cette mesure, en quoi l'inspection du travail peut dépendre d'une assemblée. Il est seulement question de son organisation et de son fonctionnement qui sont réglés par des textes pris par arrêté sur proposition de l'assemblée territoriale, c'est-à-dire suivant une procédure identique à celle dont nous avons fait usage pour une vingtaine d'articles actuellement votés.

Enfin, dernier alinéa : « L'inspection du travail contrôle d'une façon permanente l'office de la main-d'œuvre. »

Je ne vois vraiment pas en quoi il peut y avoir, d'une façon quelconque, ingérence des assemblées politiques dans le fonctionnement d'un service administratif, et je crois que tous ceux qui ont la volonté d'alléger au maximum l'appareil administratif, dont nous connaissons tous la lourdeur écrasante pour les différents territoires, voteront l'amendement d'Arboussier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'amendement qui nous est présenté, je veux d'abord faire quelques observations de détail qui ont leur importance.

Tout d'abord, cet amendement parle de « territoire autonome ou sous tutelle ». Nous avons supprimé délibérément cette expression et nous l'avons remplacée par celle de « territoire non groupé ».

M. Raymond Barbé. D'accord !

M. le rapporteur. D'autre part, l'amendement parle d' « assemblées locales »,

ce qui ne laisse pas de nous surprendre, car l'avis que nous avons voté le 23 juillet 1948 concernant l'institution d'assemblées dans les territoires d'outre-mer, et dont le rapporteur n'était autre que M. d'Arboussier, porte bien, si je me souviens, à l'article 1er, que les conseils généraux et assemblées locales s'appelleront assemblées représentatives.

M. Raymond Barbé. Territoriales.

M. le rapporteur. Je serais heureux de voir respecter sur ce point les décisions que nous avons prises.

Ces remarques de détail faites, je passe à des observations de fond.

D'abord, on nous propose, sous forme d'amendement, un seul article, qui démolit complètement l'économie du titre VII que vous propose la commission. En effet, cet amendement semble comporter la suppression des directions générales du travail, à l'échelon groupe de territoires, et des directions du travail créées à l'échelon du territoire.

Dans ses délibérations, la commission a eu le souci constant de séparer, dans cette organisation du contrôle du travail et et de la main-d'œuvre, les services de gestion des services de contrôle.

Nous avons affecté les services de gestion à un service administratif du travail et de la main-d'œuvre, et nous avons affecté l'inspection à des services de contrôle appelés généralement inspection du travail. Pourquoi ? Pour donner à l'inspection du travail le pouvoir d'exercer librement et complètement sa mission; pour la décharger de tout travail matériel étranger à sa mission de contrôle, nous avons voulu la dégager de tout souci de gestion et de paperasse.

Je crois que c'est une erreur de donner à l'inspection du travail le contrôle de la main-d'œuvre par exemple, parce que ce contrôle est étranger à sa mission, et que le temps consacré par l'inspecteur du travail au contrôle ou à l'organisation de la main-d'œuvre, au placement, au déplacement de main-d'œuvre, manquera à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Si nous voulons que l'inspection du travail remplisse efficacement son rôle — et plusieurs orateurs ont affirmé à cette tribune qu'une des conditions de succès de l'application du code du travail que nous élaborons repose sur l'inspection du travail qui en est un des piliers —, il faut la décharger de tout travail étranger à sa mission et assurer sa complète indépendance. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. d'Arboussier.

M. Perier. Je demande un scrutin.

M. Jean Curabet. Au nom de qui ?

M. Perier. M. le président Sarraut a bien voulu me charger de le demander.

M. Jean Curabet. Cette précision était nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. d'Arboussier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Perier au nom du rassemblement républicain.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. Cianfarani. Monsieur le président, la séance est-elle suspendue pendant l'opération du dépouillement ?

M. le président. Mon cher collègue, pendant le scrutin en cours la séance n'est pas suspendue.

M. Cianfarani. Alors, je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président, qu'il est dix-huit heures vingt minutes et que nous avons encore à régler une très importante question. Peut-être faudrait-il maintenant suspendre la discussion du code du travail, si intéressante qu'elle puisse être, afin que la séance ne se prolongeât pas au delà de dix-neuf heures, ce qui imposera à l'Assemblée une dépense de 300.000 ou 400.000 francs pour des explications personnelles.

M. le président. Monsieur Cianfarani, je suis toujours très sensible aux conseils que vous me donnez, mais c'est ainsi que j'allais procéder si vous aviez eu un peu plus de patience.

Après avoir fait voter le texte de l'article en discussion, je me proposais d'enchaîner comme je l'avais indiqué au début de la séance, en abordant la procédure exceptionnelle de l'incident personnel.

M. Cianfarani. Je m'excuse d'avoir précédé votre pensée.

M. le président. Je vous remercie d'avoir bien voulu rafraîchir une mémoire qui d'ailleurs n'était pas défaillante.

Voici, messieurs, après dépouillement, le résultat du scrutin sur l'amendement de M. d'Arboussier à l'article 159:

Nombre des votants	143
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	33
Contre	110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Catrice a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit l'article 159:

« Il est institué dans chaque groupe de territoires un commissariat général des affaires sociales et dans chaque territoire groupé ou non groupé un commissariat des affaires sociales, comportant deux services distincts:

« Un service administratif des affaires sociales;

« Un service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

« Les commissaires généraux et commissaires des affaires sociales:

« 1° Sont les conseillers des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés pour tout ce qui concerne les affaires sociales;

2° Sont chargés de préparer et d'élaborer la réglementation sociale intéressant le groupe de territoires ou le territoire;

« 3° Sont chargés de la direction d'ensemble et de la coordination des deux services précités.

« Ils sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé. »

La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. J'ai retiré mon amendement, bien que le texte de la commission ne me donne pas complète satisfaction J'aurais aimé que deux termes soient modifiés: celui de « direction du travail » que j'aurais voulu voir remplacé par celui de « commissariat » et celui de « travail et main-d'œuvre » que j'aurais voulu remplacer par celui d' « affaires sociales ».

Je n'insiste pas et je me réserve de revenir une autre fois sur ce sujet très important qui me paraît déborder certes une simple question de vocabulaire.

M. Raymond Barbé. M. Catrice a « des perspectives. » *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. le président. L'amendement de M. Catrice est retiré.

Avant de mettre aux voix l'article 159, j'informe l'Assemblée que M. le président de la commission des affaires sociales avait l'intention de proposer d'ajouter à la fin de l'article, après les mots « Leur statut est fixé dans des conditions identiques », les mots « à celles du paragraphe précédent ».

M. le rapporteur. C'était d'ailleurs une proposition de M. Catrice.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il est exact que je propose cette addition.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 159 dans le texte dont j'ai donné lecture, en y ajoutant les mots proposés par M. le président de la commission: dans des conditions identiques « à celles du paragraphe précédent ».

(L'article 159, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion sur le code du travail à la séance de demain jeudi 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée tiendra donc séance demain jeudi à 15 heures. Je donnerai tout à l'heure lecture de l'ordre du jour.

— 5 —

INCIDENT

M. le président. Comme le faisait très justement remarquer notre collègue M. Cianfarani et ainsi que j'en avais pris moi-même l'engagement, la parole doit être donnée maintenant à M. Barbé pour un fait personnel.

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, au début de la séance j'ai successivement — sur le procès-verbal, puis sur un rappel au règlement — attiré l'attention de l'Assemblée sur la gravité du vote intervenu vendredi dernier pour l'élection du président de la commission de l'agriculture.

Avec la ténacité que mérite la gravité du fait signalé, je continuerai donc, sur un fait personnel, de traduire mon émotion et celle des camarades de mon groupe. Il est en effet caractéristique que ce soit le seul autochtone, président d'une commission, qui ait été évincé au profit d'un représentant du premier collège colonialiste.

M. Alphonse Juge. Vous oubliez M. Bourgarel !

M. Raymond Barbé. M. Bourgarel est un Antillais et non un autochtone africain.

C'est là une manifestation raciste particulièrement cynique, la preuve d'un esprit colonialiste qui sera douloureusement res-

senti par tous les autochtones de cette Assemblée (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et par tous les peuples d'outre-mer.

Déjà l'an dernier, notre ami M. Gabriel d'Arboussier avait été, par une vile manœuvre, écarté de la première vice-présidence qui lui revenait, au profit de M. Laurent-Eynac.

Certes, M. le président de notre Assemblée a pu, dès sa réélection au début de l'année, stigmatiser ceux qui n'ont « rien appris ni rien oublié », ceux qui n'ont « rien appris de la révolution qui s'est opérée dans le monde de 1939 à 1945 », ceux que ces jours derniers il désignait lui-même du terme de « colonialistes ».

Mais les paroles ne suffisent pas; elles doivent s'accompagner d'actes, d'actes conformes aux paroles. L'élection du président de la commission de l'agriculture illustre d'un éclat tout particulier ce divorce des actes et des paroles.

MM. Carroué et Chassiot. Très bien, très bien!

M. Raymond Barbé. Elle montre comment la majorité de notre Assemblée conçoit l'Union française au seul profit, sous la seule direction des oppresseurs des peuples d'outre-mer.

La gravité de tels faits ne peut échapper à personne.

Un tel manque d'honnêteté, une telle absence de loyauté, un tel mépris de la parole donnée, devraient susciter une indignation générale, en même temps qu'une telle manifestation colonialiste et raciste devrait amener une légitime colère sur tous les bancs.

En février et mars 1947, au temps où la majorité de l'Assemblée nationale avait encore un certain respect des principes démocratiques, le député socialiste M. Le Troquer, irrégulièrement élu président de la commission de la défense nationale, a été contraint à démissionner.

Nous souhaitons ardemment, pour l'honneur de cette Assemblée, pour son autorité auprès des peuples d'outre-mer, qu'un sursaut d'indignation oblige le « mal élu » à se démettre de ses fonctions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Carroué. Très bien !

M. Raymond Barbé. Quant à nous, nous nous refusons à nous associer à ces pratiques dégradantes. Nous nous refusons à accepter aucun poste dans le bureau de la commission de l'agriculture tant que n'aura pas été balayé celui qui en a usurpé la présidence. Nous sommes convaincus de rester ainsi fidèles à la démocratie, fidèles à la solidarité qui unit le peuple de France et les peuples d'outre-mer, fidèles à l'esprit de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Georges Monnet. L'Assemblée comprendra, je l'espère, que je tienne à répondre, ayant été mis personnellement en cause à propos de l'élection du président de la commission de l'agriculture, qui a eu lieu il y a quelques jours.

M. Barbé m'a mis en cause avec cette violence verbale qui le caractérise, mais qui n'arrivera pas à faire passer pour vraies un ensemble d'allégations, et je vais vous démontrer qu'elles sont toutes inexactes.

Tout d'abord, notre règlement, dans son article 22 — devenu maintenant article 23 — prévoit que les commissions élisent un président, deux vice-présidents, deux secrétaires. Ce sont donc bien les présidents qui sont qualifiés pour procéder à l'élection de leur bureau.

Il est prévu dans le même alinéa que « ces bureaux seront composés en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation équitable ». Mais cette phrase ne veut aucunement dire que les commissaires sont dessaisis de cette responsabilité, mais que le règlement, au contraire, a manifesté qu'ils sont responsables du choix de leur bureau.

D'ailleurs si vous voulez vous rapporter aux procès-verbaux qui sont à la commission du règlement, — que je suis allé consulter, de crainte que ma mémoire ne fût pas entièrement fidèle, — vous y verrez la relation de la discussion qui a eu lieu lorsque M. Mériglier, dans la séance du 29 décembre 1947, — devant la commission provisoire du règlement — avait proposé que « les bureaux soient composés en s'efforçant de donner à chacun des groupes qui le demanderont une représentation correspondant à son importance numérique ».

Le rapporteur de la commission, qui était M. Bour, s'est opposé de la façon la plus nette au jeu d'une représentation proportionnelle jouant automatiquement, et qui aurait dessaisi les commissions de la responsabilité de choisir leur bureau. M. Alduy est intervenu dans le même sens et a déposé une proposition qui a finalement été votée en opposition avec le texte de M. Mériglier.

Un débat s'est même ouvert sur le mot « technicité » se trouvant dans le texte de M. Alduy, et celui-ci a été retiré. Mais M. Max André, parlant au nom du groupe du mouvement républicain populaire, a fait la déclaration suivante, que vous retrouvez dans le procès-verbal: « M. Max André pense que l'Assemblée de l'Union doit travailler sous l'angle des réalités et non de la politique, et qu'il est nécessaire de doser les compétences. Il demande qu'on inscrive au procès-verbal que l'on tiendra compte de la technicité ou de la compétence. »

C'est donc très nettement que le mot « équitable » a été voté, en opposition avec les mots: « représentation numérique des groupes ».

Il n'en est pas moins vrai que nous sommes tous, ici, soucieux d'équité, et que l'an dernier, après un premier débat qui avait eu lieu à la commission des affaires politiques, à la suite duquel M. Albert Sarraut avait été élu président de la commission, les présidents de groupes ont réalisé un accord, et ont proposé aux commissions un certain nombre de présidents, propositions qui ont finalement été acceptées par l'ensemble des commissions.

A cette occasion, j'ai été candidat devant la commission de l'agriculture, et j'ai été battu par M. Boubou Hama.

M. Jean Curabet. Contrairement aux engagements pris par votre groupe.

M. le président. Monsieur Curabet, vous aurez la parole tout à l'heure, si vous la demandez, mais n'interrompez pas l'orateur. Vous avez vu que, quels que fussent les propos tenus précédemment par M. Barbé, je ne suis pas intervenu. Cette discussion doit se poursuivre dans le calme et dans la courtoisie, ne l'envenimez pas, je vous en prie!

M. Jean Curabet. Ne dramatisons pas!

M. Georges Monnet. Je vais m'efforcer de garder tout mon calme, et de vous répondre avec des propos souriants, mais je ne vous laisserai pas dire que j'ai violé un engagement pris l'an dernier. Je n'avais pris aucun engagement, et j'ai, encore cette année, au nom de mon groupe, manifesté, devant la conférence des présidents, que le sentiment de notre groupe était de laisser aux commissions le libre choix de leur bureau.

Nous avons indiqué que si nous n'étions pas suivis, nous nous rallierions à la proposition qui serait faite et nous rechercherions la bonne entente. Notre président M. Albert Sarraut, citant une formule latine que M. Barbé s'est fait traduire, *quieta non movere*, a indiqué qu'il était partisan de laisser les présidents...

M. Raymond Barbé. Qu'il proposait. C'est lui qui a ouvert le feu!

M. Georges Monnet. ...qu'il était partisan de proposer aux commissions, en fait, de ratifier les présidents sortants.

Que s'est-il donc passé devant la commission de l'agriculture ? M. Bour, présidant la commission en sa qualité de doyen d'âge, a rappelé à la commission qu'en effet la conférence des présidents de groupe proposait que M. Boubou Hama fût reconduit comme président. Mais pour autant, vous n'aviez pas dessaisi la commission de la liberté de son choix. Est-ce ma faute si M. Boubou Hama a obtenu 10 voix sur 26 votants ? Si nous avions voulu ruser, nous rassemblement républicain, que vous avez spécialement accusé — vous savez fort bien, monsieur Barbé, — que lorsqu'on a réparti dans les commissions les sièges restant à pourvoir, nous aurions pu revendiquer, pour notre groupe, un siège à la commission de l'agriculture; or, nous ne l'avons pas fait et nous avons demandé que nos restes soient répartis dans la commission des affaires économiques et dans la commission des relations extérieures. Nous n'avons rien maniganeé.

Mais il est un fait: la commission de l'agriculture n'a pas donné, au premier tour, une majorité à M. Boubou Hama, mais lui a donné 10 voix sur 26. Qu'ont fait alors les délégués du groupe communiste? Ont-ils dit: « Il y a rupture de l'engagement, suspendons la séance, recherchons la raison pour laquelle M. Boubou Hama n'a pas la majorité qu'on pensait qu'il aurait. Est-il, techniquement, le président souhaité par la commission de l'agriculture? Ne sommes-nous pas dans l'erreur, nous, communistes, et nous, rassemblement démocratique africain, en voulant à cette commission un président qui n'a pas su conduire les travaux comme elle désirait qu'ils fussent conduits? » Or, vous n'avez rien dit, vos délégués sont allés au second tour de scrutin dans le silence. On n'a pas demandé, ni à moi-même, ni à M. Saïdou Djermakoye, si nous étions candidats. On a laissé les commissaires voter à nouveau.

Au second tour de scrutin, j'ai eu onze voix et M. Boubou Hama neuf. Y a-t-il eu à ce moment un sursaut d'indignation chez vos commissaires ? Ont-ils protesté ? Non, silence!

Le troisième tour se produit. J'obtiens quatorze voix, et M. Boubou Hama onze. Je suis proclamé élu. Le règlement est appliqué, la commission a choisi son président. Où est le débat ? En quoi y a-t-il eu violation quelconque ?

Nous avons, en toute liberté de pensée, choisi un président. Il est peut-être fâcheux que ce soit moi qui rappelle com-

ment les choses se sont produites, puisque j'ai été le bénéficiaire de cette confiance de la commission, et que M. Boubou Hama peut en porter quelque meurtrissure...

M. Boubou Hama. Oh, pas du tout! D'ailleurs, je vous répondrai tout à l'heure.

M. Georges Monnet. Ce n'est pas pour cela que j'ai pris la parole, mais parce que, monsieur Barbé, vous avez prononcé contre moi, à cette occasion, des paroles abominables, dont vous êtes malheureusement trop coutumier à l'égard des uns et des autres de vos collègues. Vous avez dit que j'étais un « jus de fruits »...

M. Raymond Barbé. « Jus de fruits », oui!

M. Georges Monnet. ...oui, « jus de fruits », et aussi un colonialiste sordide.

Précisément, si je suis à cette tribune, conseiller de l'Union française, c'est que depuis la Libération, je me suis appliqué à développer en Afrique des usines de jus de fruits, en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Maroc. J'ai cru bien faire en aidant à l'industrialisation de ces pays. Ceci ne présente pas seulement un intérêt industriel, mais permet à des planteurs de développer des productions qui, jusqu'à ce jour, n'existaient pas dans ces pays.

M. Chassiet. Et à M. Monnet d'amasser de beaux bénéfices!

M. Georges Monnet. Je me félicite des excellents rapports que cela a pu créer entre moi et des éléments aussi bien européens qu'autochtones.

Je crois, monsieur Barbé, que c'est faire là un travail plus utile que d'aller prononcer dans ces pays, comme vous le faites, des discours incendiaires. Chacun a sa conception du devoir.

M. Jean Curabet. Et sa conception du profit!

M. Georges Monnet. J'ai travaillé pour ce que vous considérez comme une « coupable industrie », je n'ai pas du *tout* à en rougir.

Pendant la guerre aussi j'avais manifesté mon activité dans l'industrie des jus de fruits. Alors vous m'avez représenté comme un vichyssois cynique. Des industriels français m'avaient demandé d'être le secrétaire général du comité d'organisation créé au début de 1942, et j'ai alors été choisi par eux, malgré l'opposition manifestée par M. Caziot, alors ministre de l'agriculture.

J'ai été choisi par une délibération de personnes privées industrielles. Jamais je n'ai été nommé par aucun acte public. Et lorsqu'à la libération, M. Tanguy Prigent devint ministre de l'agriculture, il a supprimé les comités d'organisation relevant de son ministère et les a remplacés par des offices professionnels; il m'a écrit alors une lettre à la fois pour me remercier de l'action que j'avais menée dans le développement de cette industrie dans la métropole, et pour me nommer président de l'office professionnel de jus de fruits.

Voyez-vous, monsieur Barbé, il est trop commode de venir, à cette tribune, relever des ragots contre un homme qui se contente simplement de faire son devoir comme il le peut. Je sais que j'ai été traîné dans la boue; vous n'êtes pas le premier à l'avoir fait. Je l'ai été surtout à l'occasion de la campagne électorale de 1946. C'est, en effet, un procédé trop répandu que de répondre aux gens qui ont des arguments à faire valoir par des attaques personnelles.

Un jour, lassé — et j'ai peut-être trop tardé à perdre patience — parce qu'on ne se bornait pas à m'accuser moi-même d'avoir manqué à mon devoir pendant la guerre, mais on avait associé ma femme à ces accusations, j'ai poursuivi devant le tribunal de Soissons un de mes détracteurs qui avait osé signer un tract, ce qui me permettait de le saisir. Ce jour-là le parti socialiste, car le signataire de ce tract appartenait au parti socialiste, a considéré que ce débat devant un tribunal correctionnel était très déplaisant et m'a demandé si je ne verrais pas d'inconvénient à ce que le litige fût soumis à un jury d'honneur.

J'ai accepté bien volontiers, car je ne souhaitais qu'une chose: qu'on cite contre moi tous les témoins qu'on voudrait, sachant bien qu'on ne pouvait citer personne qui me montrât dans une fâcheuse posture.

Un jury d'honneur fut constitué par le parti socialiste, qui m'avait exclu quelques mois auparavant, dont le président était M. Charles Lussy, président du groupe parlementaire socialiste. Ce jury d'honneur a délibéré depuis le 7 mai jusqu'au 9 juillet 1947; il se réunissait tous les mercredis au siège du parti pour entendre les témoins qu'on pourrait provoquer contre moi. Voici la sentence qu'il a rendue le 9 juillet 1947:

« A la suite des réunions qui se sont tenues du 7 mai au 9 juillet 1947 tous les mercredis, sauf un, et au cours desquelles ont été entendus tous les témoins proposés par les parties ou convoqués par celles-ci, le jury d'honneur a rédigé la sentence suivante:

« L'enquête impartiale que nous avons menée fait justice de ces bruits. Rien n'a pu être retenu par nous portant atteinte à l'honneur, au patriotisme et à la réputation de Georges et de Germaine Monnet. Notre devoir est de leur en donner acte. »

Je pense que, pour l'Assemblée, cette déclaration de trois honnêtes gens vaudra mieux que toutes les accusations du provocateur professionnel qu'est M. Barbé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

Je vous demande, mes chers collègues, d'être aussi brefs que possible, afin qu'à sept heures nous puissions lever la séance.

M. Boubou Hama. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, si je monte à cette tribune, c'est simplement pour parler en mon nom personnel. Tout à l'heure, notre groupe fera entendre sa voix. Si personnellement j'ai choisi le rassemblement démocratique africain, si vous me voyez à ce banc, c'est que je veux œuvrer pour l'Afrique et je défie M. Georges Monnet d'aimer l'Afrique plus que moi-même.

Ce que je veux dire simplement, c'est qu'il y a quand même des rapports entre vous et nous; c'est tout de même vous qui êtes le cerveau directeur des territoires, des peuples qui sont toujours tournés vers vous.

Mais si dans les rapports que nous avons ensemble, nous ne pouvons plus compter sur votre parole, si nous sommes toujours amenés à nous demander: « au moins, sont-ils sincères ? », je crois, messieurs, que les peuples d'outre-mer auront alors le droit de douter de la France.

Heureusement qu'il y a parmi vous des hommes qui ont été constants et qui ont toujours tenu leur parole; je leur rends hommage.

Ce que je tiens à signaler ici, c'est simplement ce manquement à la parole donnée. Quant aux questions de places, au rassemblement démocratique africain, nous n'y tenons pas beaucoup. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je constate que dans le plaidoyer *pro domo* que M. Georges Monnet vient de faire pour la présidence de la commission de l'agriculture, il ne nie nullement — et pour cause — qu'il fut un haut personnage sous les autorités de Vichy: secrétaire général du comité d'organisation des jus de fruits.

Quelles que soient les conditions dans lesquelles il prétend avoir été désigné, nous savons fort bien ce que c'était que la démocratie à cette époque et que s'il s'était agi d'une désignation faite contre la volonté des gouvernants de l'époque, je veux dire non seulement celle du vieux Pétain et de son équipe, mais aussi celle des nazis qui le dirigeaient, M. Georges Monnet n'aurait jamais été responsable de ce comité d'organisation. Et quelles qu'aient pu être les délibérations d'un jury d'honneur en la matière, nous savons trop comment bien d'autres aussi ont été blanchis.

Cela n'empêche pas que M. Georges Monnet continuera à porter devant tout ce qu'il y a de résistants en France, cette tare indélébile d'avoir été un haut personnage sous Vichy. Et dans ce domaine, permettez à un homme que l'on prétend traiter de provocateur professionnel — je ne relève même pas ce qui voudrait être une injure...

M. Georges Monnet. Ne relevez pas.

M. Raymond Barbé. Permettez-moi de dire que je n'ai sur ces questions de patriotisme aucune leçon à recevoir, en particulier de M. Georges Monnet. Mais la question ne doit pas dévier du problème fondamental; à savoir, le respect de la parole donnée. Il y a un règlement de notre Assemblée, dont le sens a été tout récemment encore précisé par le président de la commission, M. Bour, sur une question de M. Perier. Il indique que, dans l'esprit de la majorité des membres de l'Assemblée, il s'agit non seulement au sein de chaque commission, mais aussi entre les diverses commissions de donner une représentation équitable, non seulement pour les strapontins de secrétaire, ou éventuellement de vice-président, mais aussi pour les présidences des grandes commissions.

C'est dans ces conditions que, lors de la conférence des présidents, réunie dans le cabinet de M. le président, M. Albert Sarraut, président du groupe du rassemblement républicain, avait défini, en présence de M. Georges Monnet, la pensée de son groupe et proposé la reconduction des présidents des différentes commissions.

On nous parle maintenant d'un président qui ne serait pas techniquement à la hauteur. Si la question avait dû se poser ainsi, vous pensez bien qu'elle eût été examinée dans d'autres commissions.

Il y a sans doute d'autres présidents, que nous pouvons, nous, considérer comme n'ayant pas accompli consciencieusement leur travail et qui ont fait de leur mandat un usage qui n'est pas particulièrement brillant. C'est le cas d'un conseiller qui

n'est pas loin de vous, à l'heure actuelle, monsieur Monnet. (*M. Barbé désigne M. Chevance-Bertin.*)

M. le président. Monsieur Barbé, je vous en prie, il s'agit d'un fait personnel.

M. Georges Monnet. M. Barbé n'est pas un provacateur !...

M. Raymond Barbé. Mais la question, c'est qu'une parole avait été donnée et qu'elle n'a pas été tenue.

Il y avait, en outre, un autochtone, et un seul, président d'une commission de l'Assemblée, et cet autochtone a été battu par un « vichyste » et un colonialiste.

Tant qu'il ne sera pas mis fin à des faits aussi regrettables, notre Assemblée se discréditera devant les peuples d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nignan.

Je vous demande, monsieur Nignan, d'être extrêmement bref, car il faut que je lève la séance à dix-neuf heures.

Vous avez la parole pour cinq minutes, comme le prescrit le règlement.

M. Nignan. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents, après une longue discussion, avait adopté en ce qui concerne le renouvellement des présidents de commission, un principe de reconduction. Quoique ce système ne respectât aucunement les règles de la proportionnelle, nous l'avions accepté comme tous les autres groupes.

Ainsi, nos commissaires, dans les différentes commissions, malgré leur répugnance à renouveler le mandat de certains présidents dont la politique n'a pas toujours été menée dans l'intérêt de l'Union française, ont voté sur la base de la décision prise par la conférence des présidents.

Les membres du rassemblement démocratique africain ont prouvé par là, une fois de plus, leur désir de franche et loyale collaboration avec ceux qui croyent en une Union française véritable.

Mais nous avons été surpris, au moment où il s'agissait de la commission de l'agriculture, de voir se tramer des combinaisons louches et d'une grossièreté inouïe.

Ces combinaisons ont eu pour résultat d'éliminer un authentique Africain. Cela n'est pas fait pour rapprocher les autochtones des territoires d'outre-mer de ceux dont la parole d'honneur vaut moins qu'un chiffon de papier et pour lesquels nous avons voté alors que normalement ils ne méritent pas les voix des membres du R. D. A. Nous regrettons cette mesure raciste et cette manœuvre déloyale qui n'est pas faite pour grandir ceux dont la politique s'inspire toujours de la troisième force, celle qui est pour ainsi dire, celle constamment menée dans cette Assemblée.

Le R. D. A. sait à quoi s'en tenir désormais. Il ne confond pas ceux de qui on ne peut rien attendre et ceux qui travaillent pour une union fraternelle.

Il dit simplement et très modestement qu'il suivra sa ligne politique pour le bien des populations d'Afrique, sans aucune espèce d'arrière-pensée et sans recherche aucune ni de places, ni d'honneurs. Le but de cette intervention est, non seulement pour que vous revisiez la question des présidents de groupes, mais pour protester au nom du R. D. A. contre la mesure qui a été prise vis-à-vis du seul représentant de notre groupe, notre camarade M. Boubou Hama qui, normalement, si la proportionnelle était respectée, aurait été président d'une commission, quelle que soit son importance. Et j'ajoute, messieurs, que le rassemblement démocratique africain suivra toujours sa ligne politique pour le bien des populations d'Afrique noire et du peuple de ce pays qui, lui, ne renonce pas à sa parole donnée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'incident est clos.

— 6 —

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission. Le délai d'une heure est expiré.

Aucune opposition n'est parvenue au bureau.

En conséquence, je proclame M. Nignan membre de la commission de la comptabilité en remplacement de M. Léon.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la séance publique qu'elle tiendra demain, jeudi 3 mars, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, demain jeudi 3 mars, à quinze heures:

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Niniine, Silvandre, Yacine Daillo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Badet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Campraase, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (N°s 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438, année 1948, et n° 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de*

tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1 M. Thémia.
N° 3 Mlle Le Ber.

Affaires étrangères.

N° 11 (1948) M. Alphonse Juge.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 2 M. Thévenin.

France d'outre-mer.

N° 4 M. l'abbé Catrice.
N° 5 M. Paul Gaignard.
N° 6 M. Joseph Begarra.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 2 mars 1949.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Corval à l'article 66 (projet de code du travail).

Nombre des votants **142**
Majorité absolue **72**

Pour l'adoption **38**
Contre **104**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Aubert.
Baretaud.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Corval.
Daber (Jules).
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gervain.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Lakhdari.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Meyer.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Peretti (de).
Riond.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Blachette.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Charlier.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Dadet.
Darian.
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
Lechani.
Lévy
Lhuillier.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mériglier.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bichon.
Bilavarn Khoun.
Souvannavong Pheng.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Mme Caffot.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Coubèche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 16)

Sur le sous-amendement de M. Barbé à l'article 66 (projet de code du travail.)

Nombre des votants **141**
Majorité absolue **71**

Pour l'adoption **33**
Contre **108**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darian.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bichon.
Bilavarn Khoun.
Souvannavong Pheng.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdessalam.
Mme Caffot.
Estèbe.
Lapart.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Coubèche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de votants 142
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption 33
Contre 109

Mais, après rectification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'amendement de M. Coulibaly à l'article 84 (projet de code du travail).

Nombre des votants..... **143**
Majorité absolue..... **72**

Pour l'adoption..... **34**
Contre **109**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (général).
Thévenin.
Tubert (général).

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kokoto (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bichon.
Bilavarn Khoun.
Souvannavong Pheng.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Mme Caffot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Coubèche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 144
Majorité absolue..... 73

Pour l'adoption 34
Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'amendement de Mme Marianne Verger à l'article 97 (projet de code du travail.) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **111**
Majorité absolue **56**

Pour l'adoption **52**
Contre **59**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boluix-Basset.
Bouda (François).
Boukheloua.
Boussenot.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Estèbe.
Gaudart.
Georget.
Gervain.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Polycarpe.
Riond.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou-Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Sylvestre.
Touré.
Mme Marianne Verger
Viniger.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Borrey.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Corval.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gentet.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Lapart.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Rosenfeld.
Savary.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Tubert (Général).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Cortinchi (Guidicelli).
Dorange (Michel).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Coubèche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement de M. d'Arboussier à l'article 159 (Projet de code du travail.)

Nombre de votants..... 142
Majorité absolue 72

Pour l'adoption 33
Contre 109

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgaret.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cononmbo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Madamba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bergouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bichon.
Sim Var.
Souvannavong Pheng.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Mme Caffot.
Lapart.
Sok Chhlong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Coquart.
Costes.
Coubèche.
Cuttoli.
Léon.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tetau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 143
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 33
Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31 quai Voltaire.